

De la liberté des brochures, des pamphlets et des journaux, considérée sous

Benjamin Constant

[LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM](https://liregratuitement.com)

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

De la liberté des brochures, des pamphlets et des journaux, considérée sous

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec

ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression

"appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à

expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont

autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont

trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir

du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

*'«È" <feH*â^£-.*^£-.4^ ^^ -s- ^î'

DE

ET

CCKKIr^ÉHÉE So4t5v&^ RAPPOET DB L'INTÉRÊT

Il • • • , i . » »

SE CTTSIfÊ EDITION,

aSYIIB BT COMSIDÉRABLEMBMT AVOifEM^TÉB.

DK t'IMPRiMERIE DE A. BELIN.

A PARfS,

CHE2 a NICOLLE , A LA LIBRAIRIE STEREOT Yl»E ,

JlUE DB SEINE, 1«°. 12* I814.

PAR BENJAMIN DE CONSTANT. Jv i-

^ota^ La. premièrep é<£doii db cette Brochure avoît précédé le projet de loL Daim^ (telle^i ^ qui «t postéiaein» àlsLpi»-<\$entatînn de ce projet^ on n'a rien dkan^ an fette ^ ma£«ï oa a â^oaté qiselqixies nafies

Considérée sous le rapport de VintérSt du

Gouvernement.

J. oustes hommes éclairés semblent être- con* vaincus qu' il faut accorder une liberté entière et Pexemption de toute censure aux Ouvrages d' une certâiie étendue. Leur composition exigeant du temps 9 leur acbat de Taisance ^ leur lecture de Fattention, ils ne sauroient produire ces effets populaires . qu' on redoute , à cause de leur rapidité et de leur violence. Mais les Pamphlets y les Brochures , les Journaux surtout , se rédigent plus vite : on se W procure à moins de frais ; ils s<mt d' un effet plus immédiat y on croit cet effet [dus formidable. Je me propose de démontrer qu' il est de l' intérêt du Gouvernement de laisser même aux écrits de cette nature une

liberté complète : j' entends par ce mot la faculté accordée aux écrivains de faire imprimer leurs écrits sans aucune censure préalable. Cette faculté n' exclut point la répression des délits dont la presse peut être Finstruineilt. Les lois doivent prononcer des peines contre la calomnie, la provocation à la révolte , en un mot , tous les abus (jui peuvent résulter de la manifestation des opi- . nions. Ces lois ne nuisent point à la liberté ; elles la garantissent au contraire. Sans elles ^ aucune liberté ne peut exister.

J' avois envie de restreindre mes observations aux Jourriaux seuls , et de ne point parler des Pamphlets; caria force des ciioses plaidera bientôt en feveur de ces derniers plus élo<|aeiximent que je de poiirroîsle faire. On ne veut assurément pas réhôteVeler «a espionnage qui excéderoit les pouvoks , compromettroit la dignité ^ <;ootrarie* rôit ie^ intentons éqmtabies d' un Gouv^ neof sage^t éfélaire. Qû veul encore moins faire «uocéàer k cet espionnage deè actes de rigueur^ qui y disproportio^iés aux délits, révolteroient tout sentiment de j^ ^nsfice, et entorareg: oient d' un intérêt géii^ral les plus coupables comme kft plus inRoceas.

H e\$ît également imjMDs^bïe , aujourd'hui que le système continental est défa-uit et et que k France a cessé d'être une 41© inabor^^

jdable aux. autres peuples européens ^ d^empè^ cher que les Brochures dont on interdirait Tim* pression en France n'y pénétrassent de Pétranger. La grande confraternité de la civilisation est rétablie ; des voyageurs nombreux accourent déjà pour jouir de la liberté ^ de la sûreté 3 des avantages de tout genre qui nous sont rendus. Le\$ arrêtera-t-on sur la frontière ? les dépouillera-t-on de kur propriété? mettra-t-on sous le séquestre les livres qu'ils auront apportés pour leur usage? Sans ces précautions^ toutes les autres seront inutiles. Les livres ainsi apportés seront à la disposition des amis du propriétaire^ et de\$ amis de ses amis. Or > Tintérêt spéculera bientôt sur la curiosité générale. Des colporteurs de Brochures interdites se gliseront en France sous le costume de voyageurs. Des communications se-^ crètes s'établiront. Toutes les fois qu'une chance de gain se présente ^ l'industrie s'en empare 3 et sous tout Gouvernement qui n'est pas un^s tyrau** nie complète , l'industrie est invincible.

On se flatteroit en vain de voir les Brochures pioins multipliées et moins répandues , paFC« qu'elles n'arriveroient que par occasion, et par 14 même à un plus petit nombre d'exemplaires et k plus de frais. Nous devons svremeiit bî^itdt aux mesures du Gouverneiskent ^ & la co-opération

de ces Corps qui ont repris une noble et nécessaire indépendance , un accroissement d^aisance pour toutes les classes. Celle qui a Thabitude et le besoin de lire, pourra consacrer une plus grande partie de son superflu à satisfaire sa curiosité. La prospérité même de la France tournera ainsi contre les mesures prohi-

bitives , si Pon veut persister dans le système prohibitif. A mesure que le Gouvernement parviendra , par ses efforts soutenus , à réparer les maux de nos agitations prolongées > Ton se retrouvera , pour la richesse individuelle , plus voisin de la situation où Ton étoit en 1788. Or, à cette époque, malgré la censure et toutes les surveillances, la France étoit inondée de Brochures prohibées. Comment la même chose n'arriveroit-elle pas aujourd'hui? Certainement les restrictions qu'on veut imposer à la liberté de la presse ne seront pas , après les promesses du Monarque, plus sévères qu'elles ne l'étoient , quand on proscrivoit Bélisaire et qu'on décrétoit l'abbé Raynal de prise de corps ; et si le Gouvernement ancien, avec l'usage autorisé de l'arbitraire , n'a rien pu empêcher , notre Gouvernement constitutionnel , scrupuleux observateur des engagements qu'il a contractés , n'atteindroit pas , avec des moyens cent fois plus restreints , un but que des moyens illimités n'ont

jamais pu atteindre, On se tromperoit également ^ si Ton espéroit que les Brochures illicites^ étant imprimées dans l'étranger, n'arriveroient la plupart du temps en France , qu'après l'époque où elles auroient pu faire du mal. Il y -auroit des imprimeries clandestines ^u sein de Paris même. Il y en avoit jadis : elles n'ont cessé que sous Robespierre et sous Buonaparte ; mais sous une autorité douce et limitée , elles renaîtront. Des peines ipodérées seront impuissantes y des peines excessives impossibles.

J'invoquerois avec confiance le témoignage de ceux qui , depuis deux mois , sont chargés de cette partie de l'administration , qu'on rend si épineuse, quand elle pourroit être si simple, je l'invoquerois , dis-je, avec confiance, si ces dépositaires de l'autorité

pduvoient s'expliquer dans leur propre csiuse. Ils diroient tous , d'après ^ leur expérience , qu'eu fait de liberté de la presse , il faut permettre ou fusiller : et j'ose l'affirmer , quand nous n'aurions pas de Charte Constitutionnelle , le Gouvernement actuel , c'est un hommage qu'on ain^e à lui rendre , aimera toujours mieux , pour les délits pareils, per-^ îuettre que fusiller.

Il faut remarquer que les lois par lesquelles QU veut prévenir jj ne sont dans le fond que des

(6) lois qtîipunisseûf. Vous défende* d^imprimer sans une censure préalable. Mai» si un écrivain veut braver votre défense , comment Tempêcherezvous? Il faudra placer des gardes autour de toutes les imprimeries connues , et faire de pluï des visites domiciliaires pour découvrir les imprimeries secrètes. Cest inquisition dans toute sa fc«:Ce. D'un autre côté, si vous n^adoptez pas cette mesure, vous ne prévenez pins , vous punissez. Seulement vous pimissez un autre délit, celui qiii consiste à imprimer sans permission, au lieu que vous auriez puni le délit consistant à imprimer des choses condamnables. Mais Técrit n'en aura pas moins été imprimé. Le grand ar* gument qu'on allègue sans cesse est donc erroné. Il faut une censure , dit-on , car s'il n'y a que des lois pénales , l'auteur pourra être puni , mais le mal aura été fait. Mais si l'écrivain ne se soumet pas à votre censure , s'il imprime clandestinement , il pourra bien être puni de cette infraction k votre loi , mais le mal aura aussi été fait. Vous aurez deux délits à punir au lieu d'un , mais vous n'aurez rien prévenu. Si vous croyez que les écrivains ne se mettront pas en peine du châtiment qui pourra les frapper, pour le contenu de leurs écrits , comment croyez-vous qu'ils se mettront en peine du châtiment attaché 4U mode de publication ?

Vous allez même oonf re vôtre bai Tel bonmie que le désir de faire oonuoltre sa pensée^ ea-^ traine à une premîe désobâs-
sance y mais qui > s^il ayoit pu la manifester innocenunent ,
u^au-* roit pas franchi les b<N:nes légitimes^ n^ayant mainte-
nant plus rien à risquer^ dépassera ces bornes^ pour donner à
son écrit plus de vogues» et parce qu'il sera aigri ou troublé par le
danger même qu'il affronte. Uécrivain qui s^e^i une fois résigné
à braver la loi \ en s^afiOranchissant de la censure ^ n^a aucun
intérêt ultérieur à respecter cette loi dans ses autres dispositions.
Uauleiir qui écrit pubHquement est toujours plus prudent que
celui qui se cache. Uauteur résidant à Paris est plus réservé que
celui qui se réfugie à Amster^ dam ou à Neufchatel.

Le Gouv^nement se convaincra doiuo, j^en su^ sûr y de la né-
cessité dç laisser une liberté entière aux Brochures et aux Pam-
phlets y sauf la res^ ponsabilité des auteurs et imprimeurs ^
parce qu'il verra que cette liberté est le seul moyeii de nous pré-
server de la licence des libelles imprimés dans Pétranger ou sous
une rubrique étrangère : et il accordera encore celte liberté 3
parce que la réflexion lui déinontrera que toute censure 3
quelqu^indulgeute pu légère qu'elle soit, ravit à Tautorité , ainsi
qu'au peuple , un avantage

(8) importaut^ surtout dans un pays où fout est à faire, ou à
modifier, et où les lois, pour être efficaces, doivent non-seule-
ment être bonnes, mais conformes au vœu général.

G^est quand une loi est proposée , quand ses dispositions se
discutent , que les ouvrages qui ont rapport à cette loi peuvent
être utiles. L'es pamphlets, en Angleterre, accompagnent chaque
question politique jusques dans le sein du Par<^ lement (i).
Toute la pai'tie peâs£mte delà nation intervient de la sorte dans

la question qui l'intéresse. Les Représentans du peuple et le Gouvernement voient à la fois et tous les côtés de chaque question présentés et toutes les opinions attaquées et défendues. Us apprennent, nous-sen^ lement toute la vérité , mais ce qui est aussi im^ portant que la vérité abstraite , ils apprennent comment la majorité qui écrit et qui parle con> sidère la loi qu'ils vont faire , la mesure qu'ils vont adopter. Us sont instruits de ce qui convient à la disposition générale, et l'accord des lois

(i) Voyez à ce sujet Vcxoellen te brochure que i^ ienl de publier un açaaémiciea dont les écrits sont toujours remplis d'idées justes et applicables^ et dont la conduite, pendant sa longue et noble carrière , est un rare modèle de sagesse et d'élévation , de mesure et de dignité.

(9) avec cette disposition compose leur perfection relative , souvent plus essentielle à atteindre que la perfection absolue. Or , la censure est au moins un retard. Ce retard vous enlève tous ces avantages, La loi se décrète , et les écrits qui auroient éclairé les législateurs deviennent inutiles ; tandis qu^une semaine plutôt ils auroient indiqué ce qu'il fallqit faire, ils provoquent seulement la désapprobation contre .ce qui est fait^ Cette désapprobation paroît alors une chose, dange-* reuse. On la considère comme' un commencement de provocation à la désobéissance.

Aussi savez-vous ce qui arrive toujours, quand il y a une censure préalable? Avant qu'une loi soit faite , on suspend la publication des écrits qui lui seroient contraires, parce qu'il ne faut pas décréditer d'avance ce qu'on veut essayer. La suspension paroît un moyen simple et doux , une mesure passagère. Quand la loi est faite , on interdit la publication y^ parce qu'il ne faut pas écrire conîre les lois.

. Il faudroit ne point connoître la nature humaine pour ne pas prévoir que cet inconvénient se reproduira sans cesse. Je veux supposer tous les ministres, toujours animés de l'amour du bien public : plus leur zèle sera vif et pur, plus ils désireront écarter ce qui pourroit nuire à l'état,-

(10)

blissement de ce qui leur semble bienfaisant nécessaire , admirable.

Je ne suis pas sûr que , si Ton nous confiait , à nous autres défenseurs de la liberté de la presse , la publication des écrits dirigés contre elle , nous n'y apportassions assez de lenteur (i).

(i) Quelques règles que l'on établisse , et quelque libéralité de vues qu'on professe, il y aura toujours dans la censure un arbitraire que la loi ne pourra ni prévenir , ni limiter, ni punir. Le censeur étant responsable de ce qu'il permet, on ne peut lui prescrire ce qu'il doit permettre. Sa situation ; comme on l'a fort bien dit est en sens inverse de celle des juges et des jurés dans les tribunaux. Ceux-ci se félicitent d'absoudre : le censeur qui condamne est seul en repos; retrancher est pour lui le parti le plus sûr. S'il laisse passer une phrase déplacée , on l'accuse de négligence : s'il en efface dix qui ne le méritent point, on trouve son zèle excessif ; mais on est toujours disposé à pardonner l'excès de ce zèle.

La manière dont la censure a été organisée jusqu'ici ajoute à ces inconvénients. Je déclare que toute censure me paroît funeste, et autant je réclame, comme on le verra plus loin, des lois sévères, efficaces et promptes, après les délits , autant je désire l'absence de toute mesure prohibitive, avajt que les délits ne soient

constatés* Mais j'ai , de plus, toujours été frappé de ce que personne n'avait réfléchi encore au danger de laisser les censeurs , si on veut des censeurs, dans la dépendance absolue de l'autorité, tandis que tout le monde sent l'importance de

V >« . tm^

Gomme je ne considère la question que dan^ rintérêt du Gouvernement, je ne parle point de la bizarrerie qu'il y auroit à fixer le nombre des pages qui doivent constituer un Kvre pour qu'il soit libre de paroître. Ce seroit obliger Thomme

rendre les juges indépendans. Pour prononcer sur un droit de goutière , un mur mitoyen, ou la propriété d'un demi arpent on crée des juges inamovibles , et Ton consent à confier le droit de juger les opinions, qui , en définitif, décident des progrès de l'espèce, humaine , et de la stabilité des institutions^ l'on consent, dis*je, à confier ce droit à des hommes nommés par le pouvoir exécutif, c'est*à-diiie par les ministres, et révocables à leur volonté !

> . Je ne yeux p^ m'étendre sur ce sujet , parce que l'inamovibilité dcs censeurs ne rémédieroit pas à beaucoup près au mal de la censure : mais il est certain qu'elle auroit au moins cet avantage, qu'elle donneroit aux hommes chargés de l'exercer un plus haut degré de considération, et que par conséquent, ils mettroient plus de mesure et plus de sagesse dans leurs actes , qu'au lieu de compter au jour le jour avec la puissance, ils compteroient avec l'opinion d'une manière plus large et plus libérale, qu'ils prendroient quelque chose de la dignité, et, par là même, de l'impartialité d'un tri* bunal , que la crainte de perdre leur place ne les poursuivroit pas à chaque ligne sur laquelle ils seroient appe-

lés à prononcer, et qu'en multipliant leur nombre, et en laissant à chaque auteur la faculté de choisir dans

qu'il n'y a qu'une vérité à dire à lui adjoindre un cortège de développemens inutiles ou de divagations étrangères. Ce seroit condamner celui qui a une idée neuve à produire à la noyer dans un certain nombre d'idées communes. On feroit ■ . Il .1 - I ij

ce nombre y il j anroit quelques chances de plus en faveur des idées utiles et quelques chances de moins pour le caprice, l'arbitraire, la pusillanimité. Mais, encore une fois, ce roojen ne me rassureroit point. Il soumettroit la pensée à une aristocratie redoutable, qui Taudroit mieux, sans doute, que la censure actuelle, comme les tribunaux réguliers raient mieux que les commissions temporaires, mais qui pourrait néanmoins être fort oppressive, et qui, n'étant point indispensable, ne doit pas être établie.

« Il est impossible, dit Bentham, d'éviter le mal qui peut résulter de la censure; car il est impossible de » dire où ce mal s'arrête. Ce n'est rien moins que le danger de mettre obstacle à tous les progrès de l'esprit » Humain, dans toutes les carrières. Si la chose n'a-t-elle » tenu qu'aux hommes constitués en autorité, oh, en » serions-nous aujourd'hui? Religion, législation, physique, morale, tout seroit encore dans les ténèbres». f* La véritable censure continue-t-il, est celle d'un » public éclairé, qui flétrit les opinions dangereuses » et qui encourage les découvertes utiles. L'audace d'un journaliste, dans un pays libre, ne le sauve pas du mépris » général : mais, par une contradiction facile à ex* » pliquer, l'indifférence du public à cet égard se propose » H lionne toujours à la rigueur du Gouvernement, n,

(i3) tte la diffusion une sauve-garde , et dû superflu une- nécessité (i).

L'expérience et la force des choses décideront donc bientôt cette question à ravaûtage de la liberté^ qui est Pavantage du Gouvernement lui-même. On organisera une responsabilité claire et suffisante contre les Auteurs et les Imprimeurs. On assurera au Gouvernement les moyens de faire juger ceux qui auroient abusé du droit qui sera garanti à tous» On assurera aux individus les moyens de faire juger ceux qui les auront diffamés ; mais tous le^ ouvrages^ de quelque étendue qu'ils puissent être^ jouiront des mêmes droits.

Une certitude pareille n'existe pas pour lea Journaux. D'une part leur effet peut être représenté comme plus terrible encore que celui des

(i) Encore , d'après le projet de loi présenté depuis la la première édition de cette Brochure , la garantie accordée aux ouvrages de plus de trente feuilles, n'e8t*-elle rien moins qu'assurée. Les art. i4 et i5 exposent les auteurs et imprimeurs à ce que les ouvrages dont l'étendue rend l'impression dispendieuse^ soient supprimés aprè» l'impressiou, comme les ouvrages plus courts peuvent l'être avant -, ainsi il y a seulement de plus la chance d'un plus grand dommage \ singulier genre de faveur 1

Livres et même des Brochm:'e& Ils agissent perpétuellement et à coups redoublés sur Topiaion. Leur action est universelle et simultanée. Ils J9ont transportés rajndement d^xme extrémité du Royaume à Tautre. Souvent ils composât la seule lecture de leurs abonnés. Le poison ^ s^ils en renferment^ est sans antidote. D^un autre côté leur répression est facile. Les lieux où ils

s'ua* priment sont coimues oflScidlement ; le\$ presses peuvent à chaque instant être brisées ou mises sous le scellé , les exemplaires saisis. Ils sont de plus sous la main de Pautorité par le seul fait de la distribution et de Fenvoi journalier.

Toutefois 5 bien que le danger paroisse pins grand et les précautions moins vexatoires , f ose affirmer qu^en tenant les Journaux « sous une autre dépendance que celle qui ré^te de la res* ponsabilité légale à laquelle tout écrit doit sou* mettre son auteur , le Gouvernement se fait un mal que le succès n^me de ses précautions Aggrave.

Preniièrenient) en assnjétâsiini les Jonrn anx à une gêne particulière , le Gouvernement se rend de fait , malgré lui ^ responsable de tout ce que disent les Journaux. C'est en vain qu'il proteste cojitre cette responsabilité : elle existe moralement dans tous les esprits. lie Gouy^nement

pouvant tout empêcher, on s'en prend à lui de tout ce qu'il permet. Les Journaux prennent une importance exagérée et nuisible. On les lit comme symptômes de la volonté du maître , et comme on ckércheroit à étudier sa physionomie , si l'on avoit rhooneur d'éfrè en sa présence. Au premier mot , à Finsinuation la plttis indirecte, toutes le3 inquiétudes s'év^iUent* Om croît voir le Gouvernement derrière le journaliste , et quelqu'erronée que soit la supposition , une ligne aventurée pai! un simple écrivain , semble une déclaration, ou, oe qui est tout aussi i&èheux , \m tâtonnement de l'autorité.

A cet inconvénient s'en jointun autre. Gomme tout ce que disent les Journaux peut être attribué au Gouverneliieiit, chaque indiscretion d'on jour-^ liaiïste oblige Tauitorité a des déclaraf-

tions qui ressemblent à des désaveux. Des articles officiels répondent à des paragraphes hasardés. Ainsi, par exemple, une ligne sur la Légion d'honneur a nécessité une déclaration formelle. Tout homme édaîré élok -convaincu que le Gouvernement n'avait pu vouloir affliger nos magnanime^ armées, par une mesure douloureuse pour tant de guerriers couverts de Uessures, et en changeant la nature d'une récompense dont le prix est dans l'opinion. Cependant, parce que les Jour-

tîBuX sont subordonnés à une gêne particulière^ il a fallu une explication particulière. Une assertion pareille dans les Journaux anglais n^anroit alarmé aucun des Ordres qui existent en An^eterre. (est que les Journaux y sont libres et qu^aucune intervention de la police ne rend le Gouvernement solidaire de; ce qu^ils publient.

Il en est de même pour ce qui concerne les individus. Quand les Journaux ne sont pas lil»:es ^ le Gouvernement pouvant empêcher qu'on ne dise du mal de personne, ceux dont on dit le plus léger mal semblent être livrés aux journalistes par Pautorité. Le public ignore si tel article t été ordonné ou toléré\ et le blâme prend un caractère semi-officiel qui le rend plus douloureux aussi bien que plus nuisible. Ceux qui en sont les ol^ets en accusent le Gouvernement.

Or y quelques précautions (pimentasse Pautorité, tout ce qui ressemble à des attaques individuelles ne sauroit être prévenu» Les précautions de ce genre ne font, chQz un peuple spirituel et malin, qu^inviter la dextérité à les surmonter. Si Jes Journaux sont sous Tinfluence de la police^ décon*cerner la police par quelques phrases qu^elle uq saisit pas tout de suite, sera une

preuve d'esprit. Or y qui est-ce qui se refuse parmi nous à donner une preuve d'esprit ,s'il n'y a pas peine de mort ?

Sotis Buonaparte , une maasue de fer était Hans cesse levée» Tout se taisoit^ parce que toi^t . trembloit Mais le Gouvernement actuel ne veut nullement être tyrannique. Il ne faut donc pas qu'il tente la vanité^ en attachant un succès à s^afEranchir de sa «dépendance ^ puisqu^il ' a la noble modération , et qu*il se trouve dans Theureuse nécessité de ne pouvoir attacher un grand péril à cette espèce de lutte. #

La ceûsure des Journaux fait donc ce premier mal y qu^elle donne plus d^influence à ce qu^ils peuvent dire de. faux et de, déplacé. Elle nécessite dans Tadministration un mouvement inquiet et minutieux qui n^est pas confoime à sa dignité. Il faut> pour ainsi dire ^ que Tautorité courre après chaque paragraphe^ pour Pinvalider^ de peur qu'il ne semble sanctionné par elle. Si^ dans un pays^ on ne pouvoit parler sans la permission du Gouvernement^ chaque parcdé seroit officielle , et chaque fois qu'une imprudence échapperait à queIqû!interlocuteur ^ il faudrait la contredire. Faites les Journaux libres ^ leurs assertions ne seront plus que de la causerie individuelle : faites-les dépendans, on croira ton* jours apercevoir dans cette causerie la préparation ou le préambule de quelque mesure ou d^ quelque loi.

En même temps les Joumaos ontuà amtte* incanvénient qu'on âirmt ne po«ivoir exister à côté de celui que nous venons d^indiquer^ Si tact ce qu'ils contiennent 4'éqnivoque et dé Elcheox .est un sujet d'alarme, ce qu'ils cobtieiineit d'utile 5 de raisonalde , d* fevorable au Gou^ yernement, paxxDît dicté et perd son e&el J'aime tcmJ4|iirs à m'appuyer d'exemples; ils. édaircissent nttèux les idées.

Certainement la paix qui vient d'être faite ^ quelque différente qu'elle soit de celle qu'aie roit pu faire Buonaparte à Dresde y et quelques^ regrets qu'elle puisse laisser à des Français vic^ torieux pebdant vingt campagnes, peut âlte suffisamment motivée par la présence de trois cent mille étrangers an coemr de la France^ et maîtres de la capitale. Personne ne peut attri* buer Qos pertes auGouvemen^nt actael 3 et c'est au renversement du despotisme antérieur que nous devons que ces pertes ne soient pas plus grandes Mille raisons solides et convaincantes peuvent donc être alléguées pour nous consoler. Mais quand ces raisons ne sont développées que par des Journaux sous l'influence durG-cruvèrne-^ ment^ c'est toujours comme si le Gouvernement «eul parloit. On ne voit pas la de J'assdittiment , mais des répétitions commandées. Pquit qu^un

C »9) homim obûwa^é dfi k confiance ^ quand il ditne cb^e^ il fatilqu'on lui €onnoi«s6 k faeahé de dire le contraire 5 ai le ccoitraire étoti sa pensée^ -Kuna^ lûmîté inspire tauJQwi une prévenlion défarb^ rable^ «t avec raisom; car il n'y a ^atnaîa en 5 anr de^ qpçstions importâucites et cc^pUcpiéea^ d'una^tiimité sana servitude» En Angleterre > toutes les fois qu'un traité de paix e\$st publié ^ il y a de^ journalistes qui Tat^quent^ qm. pèsent TAn^ gletèrre comme trahie> coHune ponscée< à sa perle > e% m^ le bord d'mi abîme. Mai» le peuple ^ accoutntné h ces exagératiol\$/nes'en éiE^ut pas : il n'examine que le fond dea dboses > ^ eomme d'autres joturnaliatea défendent la paix qu'on vivtt de conclure ^l'opimon se fdrme; elle se calme par la discussion , au Keu de s'aigrir par k contrainte , et la nation est <LWt^ plti^ raayu* rée sur ae^ intérêts qu^elle liîs voit bien appro* fonda 9 diaéu^ ^ Qlls toutes leurs faces , et qn'on ne l'a pas condam-

née h a^'agitfer m miM^ d'objectipus ^e per9oi:ine ne réfute ,
parce q^e peF«

a<H4iQ i>'4 o3e le» proposer.

En second lieu 5 quand le Gonyement n'a que àe\$ défenseur^, privilégiés, il ii^'a;* qu'un nombre Imûté de défenseurs , et le basard peut faire qu'il n'ait pas cbms^es plu9 babilqs. Il y a d'ailleurs desliionunea, et cesbommtb ont bien

(sto)

autant de valeur que d^aufres , il y a des hommes qui défendroient volontiers ce tpi leur paroît bon ^ mais qui ne veulent pas s^engager à ne rien blâlier. Quand «le droit d^écrire dans les Journaux n^est àucordé qu^à cette condition, ces hommes se taisent. Que le Gouvernement ouvre la lice , ils y entreront pour tout ce qu'il fera de juste et de sage. S'il a des adversaires, il aura des soutiens. Ces soutiens le serviront avec d'autant plus de zèle , qu'ils seront plus volontaires, avec d'autant plus de franchise qu'ils feront plus dé^téreasés , et ils auront d'autant plus d'influence qu'ils seront plué indépendansi

Maïs cet avantage est inconciliable avec nue censure quelle qu'elle soif. Car, dès que les Journaux ne> sont publiés quWec l'autorisation du Gouv^smem^it, il y a de l'inconvenance et du ridicule à ce que le Gouvernement fasse écrire contre ses propres mesures. Si le blânie allégué contre elles paroît fondé , on se demande pourquoi le Gouvernement les a prises , puisqu'il en con*noissoit d'ayance les imperfections. Si les taî-^ sonnemens sont foibles ou fkux , on soupçonne l'autorité de les avoir affoiblis pour les réfuter.

Je passe à une troisième considération , beau* coup plus importante qjine toutes les précédentes. Mais je dois prier le lecteur de ne lbrmer aucun

jugement^ avant de m^avoir lu jusqu^au bout; car les premières ligues pourront lui suggérer des argumens plausibles en apparence , pour le système qui veut mettre les Journaux sous Tempire de Fautorité. Ce n^est que lorsque j'aurai développé les résultats de ce système que ses inconvéniens seront manifestes. /

Une faut pas se le dissimuler .^ les Journaux agissent aujourd'hui exclusivement sur l'opinion de la France. La grande, maprité de la classe éclairée . lit* beaucoup : moins qu'avant la révolution. EUe ne lit presque point d'ouvrages d'une certaine étendue. Pour réparer ses pertes ^ chacun soigneuses affaires : pour se reposer de ses affaires , chacun soigne ses plaisirs. L'égoïsme actif eto l'égoïsme paresseux se divisent notre vie. , Les Jourpai}^ qiii se présentent d'eux-mêmes, sans qu'on ait la peine dç les ch^bher > qui sédpis&nt Un incitant l'homme occupé, parce qu'ils sont cow^s, l'homme frivole , parce qu'ils n'exigent point d'attention , qui sollicitent le lecteur sans le contraindre ^^ qui le captiv^at, précisément parce qu'ils n'ont P^s ^ prétention de l'assuj^ettir , enfia qui saisissent chacun, ayant qu'il soit absorbé ou fatigué par les intérêts de la journée , sont à peu près la seule lecture. Cette assertion , vraie pour Pari? ', l'e^t encore bien plus pour les Pép^rtemens«

^âges dont les Joumaïut ne rendent pos^ estent incoanus ; ceux qu^ils coadaninent r rejetés.

Au premier coup-d'œil, cette influence des Journaux paroît inviter Tautorité'à les tenir sous sa dépendance. Si rien ne drcufe

que ce ^'ils insèrent ^ elle peut , en les taii|ugaanl ^ empê-^ cher la. circulation de iaut ce qui lui déplait On peut donc voir dans cette action de Tantorité un pîréservatif efficace.' ♦ :

Mais il en résulte que Topinion de toute la France est le reflet de Topinion de Paris. ' •

Rappeler des époques ^ ce n^est pas les qdm^ parer. Je suis loin de penser que le Gouvernement actuel soit exposé aux mêmes ^^gettujae les GouvernèltteAs aAtéfiéurs. D'atigvKtes Souvenirs, la élk^éérîté des ièfMÎSois iet rexpét<iëhee du pe-tiple l^ont ^ j'en éUis sûr , de forffes gânanties, n est toutefois permis de s^appuyer des (aitb qui se sont pa^és, en reconàoisissantlâ diSërence^es cirfcbnstaïicés. : :]:// *

Or, nû fait incontestable , ' c^est que , ^ralbit la révolution y Pëpoque de i 789 exceptée , ' parce ^ièò lé mouvement de 17% éloit un m^Vëinent national, Pais a tout fkh, bu, pour parier plus exactement ^ tout s^est HiitLiâuom de ^suri^i par des homm^ souvent étr^Ugëts à cëtt^ Capitale ,

et coiiU:^ le^q^ek la majorité ,de ses habitans étoit déclarée y Bjiais qui tontefoic^ \$^étant rendus ma^ très du ceut^e de TEmpire, étoient forts du près* tigQK{Up c^ poste leur prêtoit De la sorte ^ a plus d^^Pl^f epi^e y et dans plus d^une journée ^ Paris /a décidé des destinées de la France ^ soit en bien^ acit evitm^l^ Au 3i Mai^ Paris a semblé prendre le ^irti du Comité de Salut Public « et le Comité ide SaliltiPilbliû a établi sans. obstacle son épou* •vauXable tyrannie. Au i8 Brumaire y Paris, s^est spipuis à BttOnfi^arte,^ et Buonaparte a régné de Genève à Perpignan ^ ,etde Bruxelles à Toulon. Aia3i Mars^pariss^est déclaré con^ Buonaparte^ *;et.Qm)i|ap.artes est tombé. Tous les

Français éclairés[^] y[^] ni prévu et Pavoient affirmé. Les étrangers seuls ne vonloient pas le croira, parce -que nuHe autre Capitale nVxerce une influence aussi illiutée et aussi rapide. Durant toute la Révoluiioa[^] l[^] S[^] d'un décret[^] revêtu n[^] importe de quelles «ign[^] tures[^] pourvu qu'il émanât de Paris , et qu'il fût constaté que Paris s'y conformoit , il a spâpii '4Âs[^] e[^] d'un pareil décret[^] pour que l'obéissajiGe 3 et ce qui est plus[^] le concours des Français fut in&médiat et entier. Quand il s'est agi de renverser Buonaparte[^] cette obéissance et 'ce concours ont eu des résultats très-heureux ; mais çomna[^] cependant cet état de choses enlève à

trenfe millions d[^] hommes toute vie politique[^] tbuté activité spontanée, fout jugement propre[^] il ne peut être ni désiré , ni consacra en principe.

Nous ne voyons rien de pareil en Angleterre, Les agitations qui peuvent se faire sentir à Londres, troublent sans doute sa tranquillité[^] mais ne sont nullement dangereuses pour la constitution même. Quand lord Georges Gordon , en 176a , souleva la populace, et, à la tête de plus de vingt mille factieux , remporta sur la forcé publique une vietoii[^] e momentanée , on craignit pour la Banque , pour la vie dés Ministres , plotur cette partie de la pisp[^] érité anglaise qui tient aux établissemens de la Capitale. Mais il ne vint dans la tête de personne que le Gouvernement fut menacé. Le Roi et le Parlement , à vingt milles de Jjondres , ou même, en supposant, ce qui n'était pas, quVrie portion du Parlement eut trempé dans la sédition , la portion saine de cette Assemblée avec le Roi , se séroient retrouvé* en pleino sûreté, !

D'où vicoit cette différence? de ce qu'une opinion nationale indépendante du mouvement donné à la* Capitale , existe en An-

gleterre d'un bout de l'île à l'autre,- et jusque dans le plus petit bourg des Hébrides. Or, quand un Gouvernera<it repose sur une opinion répandue dans tout

l-Empire y et qu aucune secousse partielle n^ peut ébranler , sa base est dans l'Empire entier. Cette base est large y et rien ne peut le mettre en péril. Mais quand l'opinion de tout l'Empire est soumise à l'opinion apparente de la Capitale, ce Gouvernement n'a sa base que dans cette capitale. Il est ty pour ainsi dire-, sur une pyramide, et la chute de la pyramide entraîne le renversement universel. , ' .

Certes , il n'est pas désirable pour, une autorité qui ne veut ni ne peut être tyrannique, pour une autorité qui ne veut ni ne peut gouverner à coups de hache , comme Napoléon e , il n'est pas désirable, dis-je, pour une telle autorité, que toute la force morale de trente millions d'hommes soit entièrement aveugle d'une seule ville , dont les véritables citoyens sont très -> bien - disposés sans doute , mais où viennent affluer de toutes parts tous les hommes sans ressource , tous les audacieux , tous les mécontents , tous ceux que leurs ^ habitudes rendent immoraux, ou que leur situation "à l'égard des Juifs." «

Il est donc essentiel pour le Gouvernement qu'il puisse créer dans toutes les parties de la France une opinion juste , forte , indépendante 'elle même de Paris sans lui être opposée , et qui , s'accorde avec les véritables sentiments de ses ha-

Intérieur ne se laisse jamais aveugler par l'opinion factice^ Cela est désirable pour Paris même*

Si une telle opinion eût été établie et si les Parisiens au 31 Mai n'avoient été asservis à son passage, et. bientôt

^eurs o^ncitûyqïï» des provinces les awoi^it délivrés. • *

Mais comment créa: une opinion pareille ? je l'ai déjà dit, les Journaux ae^ If (îréeni Le^ citoyens des départ|piens ne sont as-
satém^af^ tooins sus<?eptible» de lamièjr.e&l),i4'Qi<Âns rem-
plis de bonnes intrâ»tions que les Parisîcins» Mais^ ppujr qpie
ieûrslumières soient applicables > et que leurs bonnes intentions
ne soient pas. ^ténles.,' ils àp^ 'Veai oonnoître Té^t des chofies*
Or, y les Jour^iau^ eei^k le lewt* £bat connoître. . : c

En Âqgleferpe n>ême ^lOÛ Iqs e|:istenp9§ scçqt pins éta-
blieë^ et.oii par coois^uefit il y a; plus de aiêpos dans:les écrits
et piaa de l^ir indiyiduei^i <^ sont les Journaux qui osut f^itjfm-
ti: ^ etqui.oiiit vivifié Topioion natidnale^ ; . ^

. . ^'invoqi^ â; . (ÇQ 5u^et l?ai(t^iiBé de Deloltftd.^ c< Cette
extrême sûreté , dit-ily ^y^i^ . laq^wlje (Ç^g-)>oun peut
jCI>mtiMiniquer ses idées au Pu^c^ }i et le grand'Âitérêt que
chacun farend à to^t n ce qui lieût au GpuvernenieBftt, y ont ejs-
bi^qjh 7> dinaireûient multiplié les Journaux» bqd^ei^ » dam-
ment de ceux qui ^ 60 publiant au bout: ^

(«7) 9 Vannée 9 da xnoi\$, .o(u ^ la semaine, font la 3^ récapiti-
slationii de {omt ee qui s^est dit ou fait 3> d^iirtéressant durant
ces diff^entes périodes ^ ii)> en est plu^eut^ qui ^ paroissant
joumeHemeut I» oti^de deux joMt\$ Vnn, antaonoent au Pabdie
i> lêstopérations du Gouvernement /ainsi que les 1» diverses
causes importantes , soit au civil y soit » au criminel. £^ns le
t^np» de la session dn » Faviement^ les votes on résolutions jo-
nihialières •» de la Chambre des Communes sodxt publiées }» •
aveb autorisbtidn , et lés discussioas les plus r> îxiier«ssantè8
pronoÉk>ée8 dans leb^àeux Charnel' btt& sont recueilliiss en

notes et pardltemen¹ cotmtiuniquées^{tLU} PubKc, par la voie de Pim* » pression. Enfin y il n^a pas jusqu^{aux} aneo « dotes particulieties ^k Gapit^{er} et des Vto- » ' viiicès qui ne vieimeit encore grossir lé v^{umè} » et les divers papiem ck^{ulént} ^{tsie} réimpriment » dan& lès différeaiteii viiies , se ^{sd}ibnehi même 1» dans les camfiagires , xm îoxm ,).ui9ques aux la- » iH>c^{eurs} lès lisent avec empt^{éssen}nt. Gliäqae ^{|3}(articitlier se voillims l^s jour^{iiistt} de l'état » de la bâtm ^d*iine is&tl^{*éinité} à Fanfre de la)> Granâê^{Brl}agiié} et ta t&mtaV-LiÊiea^Û<m tⁱ) téHe^{qïie} les trois foyàumed[^]îétt^{èht} ne f^{ire} » q^àûtie seule ville. Qu'on ne eroê^{']pas} cohti-[^] » nue-t-il, que je parle avec ftôp^{de} inagaifi-

» cence de cet ^eSet <Jes papiers publics. Je sais » que toutes les pièces qu^{ils} renferment ne sont j> pas des modèles de logique ou de bonne plai- » santerie. Mais d^{un} : autre côté , il n^{arrive})a- » mais qu^{an} objet intéressant véritablemaixt les » ies lois» on .en général le bien de Tétat^{man}^Q 9 de réveiller quelque plume habile > qui [^] sou» » une forme, ou spus une autre , présente ses ob[^] » servations. De là vient [^]que par la vivacité » avec laquelle tout se conlmunique, la.natÎDa. » forme , pour ainsi dire[^] un tout animé et f^{ia} » de vie[^] dont aucune partie ne peut êirp toutdiée p sans exciter une sensibilité universelle , et bik » la cause de chacun est réellement la cause de

[^] tous, » :: - . . •

Mais pour que les JoArnaux produisent ce[^] effet noble et salulaire, il faut quMk soient libi:e&: Quand ils ixé le sont pas, ils empêchent bien Fo^{pinion} de se fermer, mais.ils ne forment pas IV pinion. On lit leurs raisonnemens.avec dédain, et leurs récits avec défiance. On voit dans le» prêt miers, non des argumens,

mais des volontés; on voit dans le^' seconds, non pas des faits, mais des intentions secrètes. On ne dit points voici quilesi vrai ou faux, juste ou erroné; on dit : voilà ice que le Gouvernement pense , ou pins encore <;c^ qu'il veut faire penser.

La liberté des Journaux donneroit k la France tine existence nouvelle ; elle Tidentifieroit avec sa constitution, son gouvernement et ses intérêts publics. Elle feroit naître une confiance qui n'a exista dans aucun temps. Elle établirort cette corrjBspondance de pensées , de réflexions , de conmoi^sances politiques > qui fait que Manchester , York , Liverpool , Darby , Birniingfaam sont des foyers de lumières aussi-bien que d'industrie. En disséminant ces lumières, elle empêcheroit qu'une agitation passagère, au centre du Royaume, ne devînt une calamité pour l'ensemble jusques dans ses parties les plus éloignées. L'indépendance des Journaux yJÊÊ^ d'être dangereuse au::| Gouver* liens jusWet libres , leur prépare sur tous les points de leur territoire , des défenseurs fidèles , parce qu'ils sont éclairés , forts*, ^bxqb qu'ils ont des opinions et des sentimens à eux^ . Je prévois deux objections, l'une destinée à nous éBTrayer sur- Pay ei^ir'^ l'autre qui s'appuie sur l'exemple du passé. .

Vous ouvrez, dira-t-oh , une carrière immense à la diffamation , à la calomnie , à une persécution journalière , qui , pénétrant dans les relations les j)lus iilimes , ou rappelant les faits les plus oubliés, devient,^ pour ceux qu'elle frappe ainsi ••ans relâche , «m . v4i:itable supplice. .

Je réponds d^abord avec Delolise ; a. Bien » loin que la liberté de la presse soit une chose » funeste à la réputation des particuliers ji oUe » en est le plus, sur rempar^. Larsqn^l n^cgpste » aucunA moyen de communiquer avec le "pu- » blic 5 chacun est ex-

posé sans défeisse auji coups i>^ secrets de la malignité et de Tenvie. Khoniaw » en place perd son honneur ^ le négociant son » crédit 5 le particulier sa réputation de pre^té^ » sans connottre ses em^tim m leur matcho.

9 Mais lorsqu'il existe une presse fibre ^ Thomme D innocent met tout de suite les choses aq fftmd » jour^ et confond tousses accasaft^ur^à la fois^ »

Je répons ensuite que la <i||Ékmie est ua délit y qui doit être publi par les fls ^ ne.peirt être puni que par elles ; qn!impaser ai-toige aux citoyens da peur qu^ils ne le cbminettenf y e W les empêcher de sentir^ depeur qn*il\$ne troublant la iranquillité des rnes ou des grandes routes ;• c^est les empêcher de palier de peurqu^ils n^injurient; c'est violer un droit certain et incontestable pour prévenir an mal incertain et présumé (i).

(i) Oo a eu général parmi uous une propension remarquable à jeter loin de soi tout ce qui èntrain'l le pla»)Mtft inconvenient , sans examiner si cette renonciation pré* cîpitée n'entFSÎne pas no IntonréfeMeai «luraUe. I7n jaga»

, Considérer de plus que de tous les auteurs ^ les JouniaU«te3 seront aécessakement les plu«

m^nt qui paraît 4éfectaeux est^il prononcé par âe& Ji;iré« 7 on demaude la ^sppréssion des Jaréa. Un libelle circ^le^ t-il ? on demande la siippression dé la liberté de la]Pr«sse. Une proportion hasardée est-elle émise à |a tri-- Inme? on demande' la suppression de toute discussiou^ ou proposition publique, il est certain que ce système , bien exécuté^ atteindroit sqn but* S'il n'y avoit pas de Jurés ^ iei^ures ne se tromperoient pas. |S'ii n'y avoi^ pa« de livres ^ il n'y auroit fta de libelles. S'il n'y avoit pas

de ' tribune ^* on- pe seroit plus exposé à s'égarer à la tribuuf .
Maison pçurroit perfactionner; encore oetie ibéorie* fjes tribu-
naux, queUeque>fut kur fotmef ont par fois çoi^damué des inno-
cens^ on pourroit supprimer les tribunaux. Les armées ont com-
milç sauT^JAt de très-grands désordres , ou pourroit
snpsti^MNR lea armées. La religion a clause la Stf-^Banb^œy,
oti. pourroit sujpprinier la veligion. Chacune de ces suppressions
nous délivrerailde l'inconvénient qfie la, chose ^it-
viîne.IIn'yaque<bttx ^i£Etcu|l^: p'^^ f^^ d^aspUis^urscaSy la
suppression fAl impossible , et qujQ datv» <\$eu): oh elle est pos-
sible ^ li(privation, qui eu résulte est un mal qui remporte sur le
bien. On peu^ supprimer les ^urés; mais on renonce a la sauve-
^ard^ là. plus (issurée de l'innoeenoe. On peut sup-* primer les
discussions publiques; mi^is oyn ôte auxOTatione l^rs organ^es
y op. Ifn^ détache de leurs intérêts , ou frsippé ^e stupeur le.
Gf>f ^ . pp^tiq^e^: Quant a k liberté dé la Pjn3jNe>la s^ppressi-
Mi n'est pçssible qu'en ajipareïice. On

(3ii) réservés sur la calomnie, si les lois sont faites 3 et si leur
application est prompte et as^

Ta dît mille fois , et il est triste qu'il faille le répéter : èa gênant
la publication des écrits > vous favorises la circulation des li-
belles*: tous entourez de contrainte ce qui peut être utile : mais
votre filet ne sei^a jamais assez fort pour arrêter ce qui est dan-
gereu:^ Il faut prendre garde de se faire illusion sur TeiFet des
lois. En les proposant , on suppose qu'elles seront obéïes^ et Ton
i^pelie factieux ceux qui ont le malheur de prévoir la désobéï-
Aance. Oa * les accuse d'une intention. Ils ne disent qu'un fait^
et l'on \est tout surpris quand le fait se réalise. Ces lois prohibi-
tives ont de plus un vice que j'ai déjà remarqué. Elle8 créent des

délits factices, qui se placenta côté des délits naturels , et qui obscurcissent les idées morales. La calomnie, la diffamation , les injures à la révolte sont des actions coupables par leur nature. La publication d'un livre qui n'a pas subi l'examen de la censure, c'est-à-dire l'action de manifester son opinion sans l'avoir soumise à l'opinion d'un autre, n'est un délit que parce la loi l'a créé tel. Mais beaucoup d'hommes qui n'auroient pas commis le premier délit , entraînés à commettre le second, par un sentiment d'indépendance, ou par cet amour-propre inhérent aux écrivains, et qui répugne à des retranchemens nuisibles au succès dont ils se flattent, seront inquiets, irrités par l'inquiétude et commettront les deux délits à la fois. Ce qui préserve du crime la majorité des hommes , c'est la conscience de n'avoir jamais franchi la limite de l'innocence. Plus on resserre celle

» fin -

^urée. Les Journaux ne peuvent pas s'imprimer clandestinement Les propriétaires et les rédac-

ligne, plxxx on les expose à la transgresser: et quelque légère que soit l'infraction ^ par cela seul qu'ils ont vaincu le premier scrupule y ils ont perdu leur sauvegarde la plus assurée. Il faut donc ne créer, dans la société, des délits factices, que le plus rarement qu'il est possible. Il faut observer cette règle envers les écrivains ^ ^ comme envers toutes les autres classes ^ et se garder surtout , le plus qu'on le peut , de leur donner le sentiment pénible d'être garotté par d'inutiles entraves. Décrêtez la liberté ^ de la presse : tous les écrivains verroût dans la Constitution qui leur garantit leurs droits, un pouvoir protecteur ^ / Il n'y a pas d'exemple en Angleterre qu'un homme ait écrit contre la Constitution. Restreignes, la liberté de la presse : les écrivains

verront cUns la Constitution qui les gêne un pouvoir hostile 3 et si par hasard la Gonstitu-: tidn consacre la liberté , et que la loi l'anéantisse, ils ne verront dans la Constitution que de l'impuissance*, et dans la loi que de l'arbitraire. Dira-t-on que j'attache une trop grande importance aux écrivains ? on se trompe ^ je sais mieux qu'un autre combien aujourd'hui leur influence estfolbleet bornée. Mais il seroit pourtant nécessaire de décider sous quel point it vue on veut les coaidérer. S'ils forment une classe tellement insignifiante^ pourquoi tant de précautions? S'ils ont quelque'importance^ pourquoi la Puissance ne veut-elle pas les attacher a sa cause? Et leurs prétentions ne sont pas excessives : ils demandant à être traités comme tous les citojens y k

teurs sont connns du gouvernement et du public. Ils o£Q:ent plus de prise à la responsabilité qu^au^ cune autre classe d^écrivains ^ car ils ne peuvent jamais se soustraire à Faction légale de Fautorité. Voilà ma réponse pour ce qui constitue la calomnie et la difTamation proprement dites (i).

être responsables de leurs actes , à être jugés d'après leur conduite ; mais à n'être pas gênés arbitrairement avant le délit*

(i) On regarde une loi précise sur la calomnie comme très-difficile à rédiger. Je crois que le problème peut se résoudre d'un mot. Les actions des particuliers n'appartiennent pointau|>abHc. L'homme auquel les actionsd'un autre ne nuisent pas n'a pas le droit de les publier. La liberté de la presse existe en Angleterre : cependant si un journaliste publioit qu'un homme a commis un acte contraire à la probité , ou alléguoit contre une femme une de ces accusations dont la fausseté ne se ^rouye pas^ il ne seroit point admise en faire la preuve , et il seroit condamné comme libel liste. Cette règle est essentielle à établira surtout pour les

journaux. Elle ne limite point la liberté de la presse , et cependant elle en écarte le principal danger. Décrétez que tout homme qui insérera dans un journal y ou dans un pamphlet, le nom d'un individu^ dt manière à compromettre son honneur ou sa fortune^ sans y avoir un intérêt légal, c'est-à-dire, quand il n'aura pas souffert dans lui-même Ou dans les siens, un dommage causé parle fait qu'il publie, sera condamné

QoaQt aq|Aitt9ques quisnt moin^graves^ il vaut mîQux s^habituer aux intempéries de Pair que de

k des peines sévères > sans être admiis k aucune preuve^ et que TindîTidu nommé obtiendra , par la simple! exliibitibn de la feuille où il sera outragé^ la condamnation de celui qui Paura attaqué témérairement et sans H^otif. Éten^etf cette règle aux fonctionnaires publics^ dans tout ce qui tient à leur existence privée. Les lois et les actes ministériels doivent > cl&i^s un pdys libre ^ pouvoir être examinés sans réserve: mais les Ministres i comme individus, doivent jouir des mêmes, droits que tous- les individus. Ainsi > lorsqu'une loi est proposée, liberté, entière Siir cette loi : lorsqu'un acte arbitraire a été oommis., liberté entière pour faire connoître cet acte : car un acte arbitraire ne naît pas seulement à celui qui en est victime, i^ais à tou^Jes citoyens qui peuvent être Tictimesi lent ionr. Mais si ,d^n^ Texamen de la Ici , ou en faisant oônnoftre l'acte arbitraii*e , Técrivaincite des faits élrangers à cetl^ loi ou k cet acte , et désavantageux au Mitiistre ^'. dans son çai:«^ctère privé, qu'il soit puni comme libeUisje., les faits A^issent-ils constatés.

Cette loi paiiement. répressive. répond à la plupart des objectionsqu'on allègue* Pp^qr Iç prouver, je'transcri^ ces objections , qui ont été rééc^inent i^pfodujtes avec f<9rcee^ clartéd^ns un

de 900 journaux, a Si ma femme ou ma femme sont calomniées
,, dit le journaliste , les ferai* ^e s'occuper de leur modeste obscurité,
pour poursuivre le ^ calomniateur devant un tribunal ? Par-
lerai-je de leur inconnu outrage, devant ce public léger et frivole
qui

vivredans les^affaires. Quand le ^ Je ^ j'ai^atix des livres 5
comme en Angleterre^ les citoyens s^aguerrissent. La moindre
désapprobation^ le moindre sarcasme ne leur font pas des bles-
sures mortelles. Pour repousser des accusations odieuses^ ils
ont les Tribunaux : pour garantir leur amour propre , ils ont Tin-
dignité ; celle du public d^abord^ qui est très-grande^ beau-
coup plus qu^ils ne le croient ^ et ensuite la leur ^ qui leur vient

ont tous ces de ces sortes d'accusations, et qui répète sans
cesse 'que les femmes les plus vertueuses sont celles qu'il ne
convient pas ? Si je suis calomnié moi-même , irai-je plaider ,
pendant six mois , devant des juges qui se me connaissent point y
et courir le risque de perdre mon procès, après avoir perdu beau-
coup de temps et dépensé beau* coup d'argent pour payer des
avocats ? Il est beaucoup de gens qui aimeront mieux supporter
la calomnie^ que de poursuivre une procédure dispendieuse : on
nous aura délivré des censeurs pour nous renvoyer k des juges ^
nous aurons toujours affaire à des hommes dont les jugements
sont incertains, et qui pourront, au gré de leurs passions, décider
de notre réputation, de notre repos et du bonheur de notre vie. t>

Rien de tout cela n'existera. Il n'y aura point* d'« longueurs
dans une procédure qui ne consistera que dans l'application de la
loi. Il n'y aura point d'examen de la vérité, du fait. On ne descen-
dra point dans l'intérieur des familles. Les citoyens outragés qui
s'adresseront aux

par rhabîture. Ce xCesi que qUSand la publicité est gênée ^ que chacun se montre d^autaqt plus susceptible qu^il se croyoit plus à Fabri. La peau devient si fine sous cette cuirasse, que le sang coule à la première égratignure faite par uw main adroite au déikut de la cuirasse.

Je sais que maintenant on appelle cette irritar bilité délicate-
tesse , et qu^on veut transformer une foiblesse en vertu. On noug
dit que nous perdrons par la liberté de la presse cette fleur de
politesse

tribunaux n'auront point à craindre d'être désolés par des
demi-pret|?es , par des insinuations ^ par des rapprocbemens
perfides. Le nom du plaignant se trouvant dans l'écrit même se-
ryra de pièce de conviction ; le nom de l'auteur étant constaié,
Ije tribunal appliquera les p^nes immédiatement ; et ces peines
infligées tout de suite e| rigoureusement exécutées , mettront
bien vite un terme à ce genre d'agression. Qu^oq empêche les dé-
lits futurs en punissant les délits passés : c*est le ebâtiment d'au
assassin , qui nous garantit de l'assassinat.

On élude cette règle en Angleterre en vetrancbant une seule
lettre du nom de l'indÎTidu qu'on yeut dési-* gner. Mais déclare^
que d^ms les j^ournaux. les. initiales ou les noms ainsi défigurés
sont un délit : soumette» de giême l'auteur à une peii^e. La liber-
té de là presse ne souffrira point de cette loi. Ce mode de désigner
lesin* dtvidus ne peut jamais avoir un but légitime. Le poiCiir n'^
aucun inconvénient pour la liberté*

et cette sensibilité exquise qui nous distingue. En

gisant ces raisoQuemens , je n'ai pu m'empêcher

de me demander si, en réalité, cette protection que la censure accorde à toutes les susceptibilités individuelles avoit eu l'effet qu'on lui attribue. Sous Buonaparte, certes j'ai la liberté de la presse et des Journaux a été suffisamment restreinte. J'ai vu des hommes ainsi protégés ont-ils été plus purs, plus délicats, plus irréprochables ? Il me semble que les mœurs et les vertus n'ont pas beaucoup gagné à ce silence universel. De ce qu'on ne prononçoit pas les mots, il ne s'en est pas suivi que les choses aient moins existé; et toutes ces ennemies de César ne paroissent ne pas vouloir être supprimées pour être plus commodément coupables, j'ajouterai que la véritable délicatesse consiste à ne pas attaquer les hommes, en leur refusant la faculté de répondre et cette délicatesse, au moins, ce n'est pas celle que l'asservissement des Journaux nourrit et encourage. Je ne puis que reconnaître que dans le moment actuel les dépositaires de l'autorité ont le mérite d'empêcher que l'on

n'attaque leurs ennemis. C'est un ménagement qui

leur fait honneur | mais ce n'est pas une garantie

duçajDle, puisque ce ménagement est un pur

effet, dç levir volonté, A d'autres époques les

Journaux e^claye^ put ^eyyi 4'ârtill6rie ppntrg

(39) les vaincus , et ce qu'on appeloit délicatesse aboutissoit à ne pas se permettre un mot contre le pouvoir.

Quand j'étois en Angleterre y) e parcourois avec plaisir les Journaux qui attaquoient les ministres disgraciés^ parce que je savois que d'autres Journaux pouvoient les défendre. Je m'amusois des caricatures contre M* Fox renvoyé du ministère ^ parce que les amis de M. Fox faisoient des cari* catures contre M. Pitt3 premier ministre. Mais I la gaîté contre les 'foibles me semble une triste ' gâité. Mon âme se refuse à remarquer le ridicule ^ quand ceux qu'on raille sont désarmés , et je ne sais pas écouter Faccusation y qua&d Faccusé doit se taire. Cette habitude corrompt un peuple : elle détruit toute délicatesse réelle , et cette côn* ^ sidération pourroit bien être un peu plus importante que la conservation intacte de ce qu'on appelle la fleur de la politesse et de la terme ^ française;

La seconde objection se tire des exemples de notre révolution, La liberté des Journaux a existé y dit-on y à une époque célèbre 5 et le Gouver* nement d'alors , pour n'être pas renversé , a été contraint de. recourir à la force. Il est difficile de réfuter cette objection sans réveiller des souvenirs que je voudrois ne pas agiter. Je dirai dcme

seulement qu'il est vrai , que durant quelques mois la liberté des Journaux a existé 3 mais qu'ea piême temps elle étoit toujours menacée ; que le Directoire demandoit des lois prohibitives ^ que les Conseils étoient sans cesse au moment de les décréter ; qu'en conséquence ^ ces menaces , ces annonces de pronîbitions, ^toient dans les esprits une inquiétude ^ qui , en les troublant dans la jouissance 3 les excitoit à Tabus. Ils attaquoient ^ pour se défendre ^ sachant qu'on se préparoit à les attaquer.

Je dirai ensuite qu'à cette époque^ il existoit beaucoup de lois injustes ^ beaucoup de lois vexa* toires , beaucoup de restes de proscriptions , et que la liberté des Journaux pouvoit être redou-^ table pour un Gouvernement qui croyoit néees^ ^ saire de conserver ce triste héritage. En général^ quand j'affirme que la liberté des Journaux est utile au Gouvernement, c'est en le supposant juste dans le principe ^ sincère dans ses inten-itiens , et placé dans une situation où il n'ait pas à maintenir, des mesures iniques de bannissement ^ d'exil , de déportation. Le Gouvernement actuel se trouve dans cette position heureuse. L'alar-^ mer par des exemples qui ne lui sont en rien applicables ^ c'est à la {çb lui faire injure et lu^ fair^ tpFt.

D'affleurs, Téxemple même, suivi JTisqti'au bout, n'invite guères', Ce me semble, à rimîta'tion. Le Directoire s'est alarmé de' la liberté des Journaux, ii a employé la force pour Téfouffer, il y est parvenu : mais qu'est-il résulté de son triomphe?

Dans toutes les réflexions que Ton vient de lire, je n'ai considéré ce sujet que sous le rapport de rintérêt'du Gouvernement ; que n'auroisfe pas à dire, si je traitois de l'intérêt de la liberté , de la; sûreté individuelle ? L'unique garantie des citoyens contre l'arbitraire , c'est la publicité , et la publicité la plus facile et la

plus régulière est celle que procurent les Journaux, Des arrestations illégales, des exils non moins illégaux , peuvent avoir lieu , malgré la Consti* tution la mieux rédigée , et contre l'intention du Monarque. Qui les connoîtra, si la .presse est comprimée ? Le Roi lui-même peut les ignorer. Or, si vous convenez qu'il est utile qu'on les cunnoisse , pcurquoi mettez-vous un obstacle au moyen le plus sûr et le plus rapide de les dé^ noncer ?

J'ai cru ces observations * dignes de l'attention des bômmes éclairés , dans un moment où l'opinion réclame également et des lois suffisante^ et une liberté indispensable.

Jamais ancune époque n'offrit plus de chances pour le triomphe de la raison. Jamais Gouvernement ne fut entouré de plus de vœux, d'un désir plus sincère dé jouir, sous son égide, des avantages d'une Constitution libre (i). J'ai donc

(i) Qu'il me soit permis de citer à ce sujet un écrivain distingué par une raison très-éclairée , et par d'excellens ouvrages. Je rapporte ses propres paroles avec d'autant plus de plaisir 9 que ce m'est à la fois une occasion de mWorgueillirde son amiiié, et un moyen d'exprimer ma pensée bien mieux que je ne pourrois le faire.

((La raison peut seule aujourd'hui , dit M. Guizot , » acquérir un pouvoir réel et durable : on est en garde » contre tous les prestiges : partout on croit voir un » piège ou un danger. On ne parle que de modération , n même sans comprendre ce que ce mot veut dire. Des 9 qu'on approche de quelque' opinion extrême ^ on se » croit déjà dans l'abime : une sorte do sagesse timide , » fruit de rexpérience, plutôt que de la réflexion , règne » dans tous les esprits et en écarle toute prétention exa- » gérée. On se méfie

de l'éloquence^ de l'enthousiasme: » celui qui en prendroit le ton , loin d'entraîner, inspîy» reroit d'abord^un préjugé défavorable: on est disposé » à regarder la véhémence comme le langage de l'erreuri » et un homme qui chercheroit à émouvoir les passions, » à saisir l'imagination , n'obtiendrait que peu de crédit.

» Cette disposition est générale : on la retrouve sous » toutes les formes-, et ceux qui l'ont bien observée aw j) ront peu de peine à • ëê convaincre qiûunê enHèr» ft-

pensé qu'il étoit utile de prouver que tous les ^nres de liberté tournoient à Tavantage du Gou- , vern^ment, quand il étoit loyal et juste.

Je ne me suis point laissé arrêter par une difficulté bizarre qu'on ne cesse d'opposer à ceux qui veulent appuyer leurs raisonnementens des exemples que nous avons sous les yeux. J'ai cité l'Angleterre ., faute de pouvoir citer un autre pays qui nous présentât des leçons pareilles. Certes, je voudrois bien avoir pu varier mes citations, et avoir trouvé en Europe plusieurs pays à citer de même(i). J'ai cité l'Angleterre,

» berté de la presse seroU aujourd'hui ^ du moins sous')> le rapport politique , presque sans aucun danger ; ceux » qui la^ redoutent y se croient encore au commencement .» de notre révolution , à cette époque où toutes les passions y) ne <jU(mandoient qu'à éclater y oà la violence étoit po" » pulaire, où la raison n'ohtenoit quun sourire dédai' }> gneux. Rien ne se ressemble moins que ce temps et le » nôtre ; et de cela même qu'une liberté illimitée a causé }} alors les maux les plus funestes , on peut en inférer y si ?) je ne me trompe, qu'elle en entraîneroit fort peu au*j) jourd'hui, »

(i) Je me suis aperçu en relisant cette Brochure que j'étois tombé dans une erreur assez grave , en indiquant l'Angleterre comme le seul pays où l'on eût joui de la liberté de la presse. J'avois oublié, je ne sais comment , k^ Suède, le Danemarck, la Prusse, et tous les autres

malgré les hommes qui prétendent qu'il est indigne de nous d'imiter nos voisins, et d'être libres et heureux à leur manière.

Etats protestans de l'Allemagne. En Suède , la liberté de la presse est illimitée, et dans cette liberté on a longtems compris celle des journaux. Ce n'est que depuis peu d'années ^ depuis 1810, si je ne me trompe, que de légères restrictions ont été établies pour les feuilles périodiques , et ces restrictions n'ont point été l'effet des inconvéniens que la liberté avoit entraînés. Elles ont eu lieu dans un moment où la Suède n'avoit pas encore rompu ses relations avec Buonaparte, et craignoit d'être traitée comme ce despote ombrageux dont Toreille se repaissoit de silence. La liberté des journaux n'a jamais produit en Suède aucun désordre intérieur ; elle n'a été limitée que pour complaire à l'homme tout-puissant que l'Europe entière étoit obligée de ménager. La guerre qui venoit de se terminer a détourné l'attention du gouvernement de cet objet : il n'a pas songé à révoquer une loi qui s'exécute à peine. Mais je tiens de la personne même qui a exercé cette censure avec une libéralité digne d'éloges , que l'une des premières opérations de la diète qui doit se réunir incessamment, sera de l'abroger. Au Danemarck , sous le glorieux ministère du comte Bernstorff , la liberté de la presse étoit tellement illimitée^ que les libraires de plusieurs pays avoient des établissemens à Copenhague, pour y faire imprimer tout ce qu'ils ne pouvoient

publier eux-mêmes. Il n'y a eu de prohibitions en Danemarck, à cet égard, que depuis

Il me semble que nous n'avons pas eu assez à nous louer de l'originalité de nos tentatives pour redouter à ce point l'imitation, ou plutôt

L'égne de Bonaparte; et elles ont été motivées sur les demandes de ce tyran de l'univers. En Prusse, comme j'ai dû dire ailleurs, durant tout le règne de Frédéric le Grand/ depuis 1746 jusqu'en 1786, il y eut pour toutes les publications liberté entière. Jamais règne ne fut plus illustre et plus tranquille. Des théologiens voulurent « empêcher la mort de ce prince à établir une censure, et la lutte de l'opinion contre cette tentative est encore faite dans les annales de l'Allemagne littéraire. La censure n'a pas été abolie de droit \ mais elle a complètement cessé de fait, et aujourd'hui chacun imprime à Berlin ce qui lui plaît, sans à en répondre. Dans des Etats d'une étendue étendue cette liberté n'était pas moins grande. En 1789, dès les premières lettres du petit pays de Brunswick sachant s'ils oseraient parler de notre révolution, ils se refusèrent à le faire. L'établissement d'une censure* Il la refusa, ne voulant pas blesser par cette mesure l'opinion publique en Allemagne. On imprima donc à Brunswick toutes sortes d'ouvrages depuis cette époque, comme auparavant; et tandis que le duc de Brunswick étoit en Champagne, on publioit toutes les semaines dans sa capitale un journal destiné à défendre la cause française. Il n'y a cependant pas eu dans toute l'Allemagne au moment où l'Europe étoit en feu, une telle sédition; car on ne peut appeler ainsi l'insurrection formée par les vaincus aux

(46) je dirai que n'ayant fait qu'imiter dans nos erreurs 9 tantôt de petites démocraties orageuses 9 sans égard aux différences des temps et des lieux^

'clamatîoDs de leurs vainqueurs.- Partout où nos armées n'ont pas pénétré, les Allemands sont restés non-seulement fidèles^ mais profondément attachés aux familles qui les gouvernoient; et à mesure que nos troupes ont quitté cette contrée, les peuples se sont livrés avec passion à la joie de revoir leurs anciens chefs. ^

Je m'appuie de ces exemples avec d'autant plus d'assurance, que je me suis vu accusé de partialité pour l'Angleterre. Assurément, j'admire et je respecte les institutions d'un peuple qui, soutenu par elles, a résisté seul à l'invasion universelle; mais ce respect pour des institutions qui ont sauvé l'Europe, ne m'inspire point de prévention exclusive, et je suis heureux de reconnaître les avantages dont les autres, l'Angleterre, peuvent se féliciter. Si j'ai souvent rendu hommage à la forme du gouvernement anglais, si j'ai paru désirer que la monarchie constitutionnelle de la France s'élevât sur les mêmes bases, c'est que l'expérience d'un siècle et demi de bonheur est pour moi d'un grand poids. J'ai recommandé, non pas l'imitation servile, mais l'étude approfondie de la constitution anglaise, et souvent appliqué parmi nous dans tout ce qui peut nous convenir} je l'ai recommandée^ par amour pour la France, pour que la France que ma famille n'avait quittée, que parce qu'elle avait été poursuivie par une intolérance barbare *, pour cette France^ où une loi formelle nous a rappelé^

faût un despotisme grossier, sans respect pour la civilisation contemporaine, nous n'aurions pas à rougir d'une imitation

de plus , qui concilie nos habitudes avec nos droits ^ nos souvenirs avec nos lumières^, et tout ce que nous pouvons conserver du passé avec les besoins invincibles et impérieux du présent ^ besoins invincibles et impérieux, dis-je, car il est manifeste pour tout homme qui ne veut pas se tromper ou tromper les autres , que ce que la Nation française voit* loit en 1789, c'est-à-dire 5 une liberté raison-* nable , elle le veut encore aujourd'hui , et je conclus de cette persistance , qui, malgré tant de malheurs, se reproduit depuis vingt -cinq ans , chaque fois que l'opinion ressaisit la faculté de. se faire entendre , que la Nation ne peut pas^ cesser de vouloir cette liberté raisonnable «t de la chercher (i).

mon père est yena finir ses jùurs , ou nous avons retrouvé nos droits, en renonçant, comme la loi P^i^îg^oit , à tout droit. quelconque dans tout autre pays ^ pour cette France^ enfin) noire seule patrie: car cette renonciation, voulue par la loi, et condition expresse > prescrite en échange de son - bénéfice , cette renonciation •con^mmée depuis" Tingt-quatre ans^ et suivie de ringt années de jouis-' sance des droits de chéen France, nous rendroit éti-angers • sur toute la terre , si nous n'étions pas Français.

(i) Depuis que le projet de loi sur la liberté de la presse

^ a été présenté à la Chambre des Députés , les ineonré^ Biens de ce projet, comme instatlon durable, ont suggéré Vidée d'une reconnoissance du prln<îpe de la liberté illimitée , et d'une suspension momentanée de cette liberté. Il me seihble que cette mesure priveroit le gouveifnement d'un arantage qui le distingue glorieusement de tous ceux que nous avons eus depuis la révolution* Il est le seul qui n'ait pas proposé d'enfreindre la constitution à l'instant même où elle tenoit d'être proclamée. Ap^ine avoit-on fait accepter au peuple français^ en 1795, . la constitu-

tion dite de l'an 3, qu'une loi fameuse sous le nom de loi du 5 brumaire, et décrétée deux jours avant la constitution, vint suspendre plusieurs de ses articles les plus importants* On motiva la loi du 5 brumaire sur les circonstances : de circonstance en circonstance, on arriva à la suspension de presque toutes les garanties constitutionnelles, et la constitution de l'an trois, violée pendant cinq ans, périt enfin au 18 brumaire. A peine Buonaparte avoit-il imposé la constitution dite de l'an huit, qu'il fit mettre plusieurs départemens hors de cette constitution. Il motiva ces n^sures sur les cir-» constances, et de circonstance en circonstance, on arj;iva aux tribunaux spéciaux^ au procès de Moreau, à l'empire, aux sénatus-consultes organiques, et quatorze ans s'écoulèrent sans qu'on put rentrer une seule fois, pour un seul jour, dans la constitution de l'an huit. - Le gouvernement actuel nous a donné le noble spectacle * d^une constitution respectée dès sa naissance (car il ne faut pas argumenter de quelques inadvertances passagères dans quelques fonctionnaires publics, inadvertances qui ne sont que l'effet d'une inexpérience inévitable}. Que le gouver-

nément ne renonce pas à ce privilège qui constate à la fois et ses lumières e^ sa loyauté !

On peut excuser le projet d'une suspension momentanée de la liberté de la presse par l'exemple de la suspension de Habeas corpus en Angleterre : mais de toutes les libertés celle de la presse est peut-être la seule qu'il soit indispensable de ne jamais suspendre, parce qu'elle est la garantie de toutes les autres. Si vous suspendez Habeas corpus et que vous conserviez la liberté de la presse, celle-ci vous servira à réprimer l'abus qu'on pourroit faire de la suspension de Habeas corpus. Mais si TOUS

suspendes la liberté de la presse > Vhaôeas corpus deTient une sauve-'garde très-peu assurée : car on saura beaucoup plus difficilement s'il est Tiolé. ^

L'on s'autorise encore de l'exemple des Anglais ^ en affirmant que la liberté de la presse a été suspendue chçz eux, et que la suspension n'a cessé que six ans après la réTolution de 1688. Ainsi, par une singulière déviation de leurs propres principes > les mêmes hommes qui prétendent que nous ne deTons pas imiter les Anglais dans ce que leurs institutions^ ont de libre ^ n'aperçoîTent pas plutôt dans leurs mesures une atteinte apparente à la liberté, qu'ils nous la proposent pour modèle. Mais pretnièrement le fait est faux , et en second lieu , quand il seroit Trai , il ne nous seroit pas applicable.

La liberté de la presse n'a jamais été suspendue en Angleterre. Car le mot de suspension implique une jouissance antérieure de la feculté dont l'usage es| suspendu. Or, les Anglais n'avaient jamais joui d'une entière liberté de la presse, aTant l'époque ou elle leur a été asurée par l'abolition des anciennes lois, et depuis cette

époqae, il n^ a jamais eu de suspension* Les Anglais ont conquis la liberté de la presse , contre Pautorité qui la leur dispoitoit. Les régleoaens dont l'aautorité se faisoit des arm^ ont été renouTelés durant la lutte , mais la victoire une fois remportée, jamais le gouTemement anglais n'a proposé d'en suspendre les effets , parce qu'il a tu que ces elEets étoient salutaires , et jamais la nation n'auroit consenti à les suspendre , parce qu'elle a senti et qu'elle sent tous les jours ^combien la liberté de la presse est in* dispensable à tous les genres de liberté. Certes il y a une grande differeoce entre une suspension et l'abolition de r^iemens Tè^ia-

toires que regrettoit l'autorité. La suspension* pension sembleroit annoncer qu'on a reconnu l'abus de la faculté qu'on suspend. L'abolition annonce au contraire qu'on «'est oonTaincu^après quelques débats, de l'inutilité •u àe riajiistice des réglemens qu'on abroge.

Après avoir ainsi prouvé qu'il n'y a jamais eu de suspension de la liberté de la presse en Angleterre y qu'il me soit permis de m'arrêter un instant pourrderoander a mes adversaires de quelles époques sont les réglemens qu'ils citent avec tant d'emphase et dont ils nous conseillent l'imitation. Je copie leurs propres citations pour ne rien dénaturer. « Les restrictions de la pi^esse, disent-ils , fondées sur un décret de la Chambre étoilée, en 1637 , furent conservées par des ordonnances du long Parlement de 1643 , 1647 , 1649 , et 165a. Le statut de 1663 en consacra la plus 'grande partie^ on le renouvela en 1669, pour durer jusqu'en 169a. En 169a , il fut oootinué pour deux ans : il n'c;xpira qu'en 1694. i>

Ainsi les restrictions à la liberté de la presse remontent^ selon «IX ^jt la Chambre étoilée \ mais qn'étoit cette

Chambre étoilée? on Triliunal illégal^ contre lequel tous les Anglais réclamoient dès^lors, dont l'existence fut l'un

des principaux griefs allégués par le Parlement contre Charles I, dont le maintien fut l'une des causes les plus puissantes du mécontentement populaire et de la guerre civile; un Tribunal que les écrivains même les plus fa- Torables à la malheureuse famille des Stuarts (en je n'ai

' besoin que de nommer Hume) frappent de réprobation ; un Tribunal enfin dont le souvenir excite -eneore , en Angleterre^

après 200 ans, l'horreur de la génération ao« tuelle. Ces restrictions furent consef*uées par des ardon''' nances du Long Parlement en 1645 et en 1647. Je le crois bien. Le Parlement prolongeoit , à cette époque „la guerre contre le roi, au mépris du resn national/ qui Touloit limiter l'autorité rojale^ et non détruire la monai^chie. Le Long Parlement ne ponvou permettre là liberté dé là presse \ car ilagîssoit en sens inversé de l'opinion devenue modérée, chez une nation qui eommençoit à s'éclairer par ses infortunes. Ces restrictions furent maintenues en 1649. lé le crois bien encore. G'étoitFannéeâla mort du roi. Vous semble-t-il que les ordonnancesd'une assemblée dominée par des factieux', d'une assemblée que la force militaire avôit mutilée, soient bien dignes d'imitation ? Ges restrictions furent confirmées en 1652. Rien de plus simple. Cromwell venoit d'établir sa tyrannie. Mais elles

furent renoui^elées formellement en 1662 et en 1^9. Si je ne me trompe, Charles II régnoit en 1663 et en 1669. €hr, on n'a jamais représenté le règne de Charles II comme un règne de liberté, de modération ou de justice. Ce fut en 1663 précisément que la réaction commença avec violence. Ce fut en 166a que la Cour 'fit périi; le chevalier

Vâne, VvLÛ des hommes les plas respectés de l'Arf- 'gleierre ; un homme qui , lors du jugement de Charles I^ ayoit défendu de malheureux prince , s'étoit ^tiré quand^ malgré ses efiorts , la sentence ayoit été prononcée , n'afoit reparu que pour s'opposer k Cromwell, avoit écrit contre cet usurpateur , et avoit subi une longue détention (i)* Ce fut dans la même année , ou l'année 8uivanté|que la Cour fit aunuler, en Ecosse ^ toutes ^e9 lois promulguées depuis trente ans, qu'on établit de» amendes, des iSpoiliations et des confiscations arbitraires/ qu'on- fit pendre des fils

pour n'avoir pas révélé l'asile de leurs pères (a). Ce fut depuis 1662 qu'il y eut quinze prétendues conspirations > dans chacune desquelles on Tojoit figurer les mêmes espions, les mêmes dénonciateurs, les mêmes témoins , logés au palais, et nourris, comme des animaux féroces qu'on lâchoit périodiquement contre ceux qu'on vouloit perdre (3). Avec ces intentions , cette jurisprudence , cette manière de gouverner, assurément le gouvernement de Charles II devoit renouveler toutes les lois destructives de la libre manifestation des opinions*

Les faits que l'on accumule, les dates que l'on entasse prouvent que les restrictions à la liberté de la presse ne furent jamais en Angleterre que des instrumens du despotisme , passant tour k tour de la main des ministres de Charles I , qui perdirent leur maître en voulant asservir une nation généreuse, dans celles des démagogues furieux et sanguinaires qui renversèrent ces ministres imprudens,»

(1) Burnet, I. aSy j Ludlow, Ïll. 11.

(2) Hume , XI. as ; Barnet , L 549* (5) Hume,XT. 4 12.

'«t«nfio dans celle d'un nouveau ministreFequi^ par une réaction insensée, creusa de nouveaux abîmes sous le trône des Stuarts que les événemens a voient relevé» Jfous sommes plus heureux que les Anglais ne le furent. Délivrée de fougueux démagogues^ nous avons un Prince loyal et juste^ nous avons des ministres bien intentionnés. J'en conclus que les époques que Pon nous rappelle ne doivent pas nous servir de modèles. Charles I mit des restrictions à la liberté 'de la presse : mais il ne faut pas imiter Charles I ; car ses: erreurs causèrent la guerre civile. Le LongJParlement mit des restrictions à la liberté de la presse :

mais il ne faut pas imiter le Long Parlement ; car ses crimes inondèrent- d' sang l'Angleterre, et finirent par la soumettre au jouag d'un usurpateur. Charles II mit des restrictions à la liberté de la presse : mais il ne faut pas imiter Charles II ; car il enfreignit ses promesses, et prépara la perte de sa maison.

Quant à l'existence des gènes de la presse après la révolution de 1688 , ces gènes ne furent point des précautions de prudence, mais un effet presque tacite de l'habitude. Le statut de 1689 fut point, je l'ai déjà dit une suspension. Il fut le maintien de ce qui avoit existé. Il est tout naturel qu'un gouvernement cherchât à continuer de lois qu'il a, à tort ou à raison , lui semblent favorables à son autorité, et qu'il regardât son héritage. Le statut de 1689 ne contredit- soit. d'ailleurs en rien la constitution anglaise; Car la déclaration des droits n'avoit point fait mention de la liberté de la presse. Or, la différence est grande entre ne pas abolir une loi fautive et suspendre une constitution formellement proclamée. C'est ce que nous ferions: car notice constitution, plus

sage. que la déclaration des droits des Anglais-, a posé- re* ment stipulé la liberté de la presse. En la suspendant*, nous ne ferions pas ce qu'ils ont fait, mais directement le contraire, puisque, depuis qu'ils en jouissent, ils ne l'ont jamais suspendue (i).

Je passe à la seconde assertion que je me suis proposé de développer. Lors même qu'on pourroit produire, soit en Angleterre, soit chez d'autres peuples libres, des exemples de suspensions momentanées de la liberté, ces exemples ne nous seroient aucunement applicables. II me sera permis ici , je le pense, puisque les circonstances sont toujours alléguées contre

les consti tu* lions , dé les faire Taloir enlçoi* fareur. Je main-
tiens que ce n'est que lorsqu'une constitution est aoucienne ,
lorsqu'elle a été pratiquée long'tems', lorsqu'elle est. connue et
i*espocléeet chérie^ qu^il est -possible de. la suspendre un in-
stant , si de grands 'dangers, subits ei înat«nd«is rexÎoont'(ceipii
au reste me peinait n'être pfesque jamais }e caiien réalité). Mais
loraqu'mM consliiution e&l J^u- TcUe , ti'a jamais été pmti-
qiée.psfc o'est point «noore identifiée aux habitudes d'un
people> .toute smspeftlioiEi^ fût-elle atffidifeée commepartielfe
ou momentanée, est la perte de cete constitution.

Ou a pu- suspendre Vhabmat ûc^rpuM en Angleterre , parce
qtiè dans ce pays lés institutiona, les ecnrps, les prérogatives et
les droits ont une solidité garantie par cent cinquante ans d'exis-
tence. T^'inlérèt do.roi,.aQsour tuttié à trouter sa force dan& les
institutions conslklutionnelles^ Vbakîtude oontraetée pnr les mi-
nistres de se

(1) Voy, Taddition et la citation de Blackstoae , ci-après , p. 75-

plier à ces institutions dont le respect leur est inculqué dès
leur enfance ; les vastes prérogutiyes d'une pairie antique 9 in-
vestie de tems immémorial d'immenses proprié* tés j la Tigou-
rense activité des commnties^ fortifiée à là fois e,t modérée psff
une tradition de plusieurs siècles , toutes ces choses ramènent
nécessairement la nation , les corporations q ai la représentent et
l'autorité qui la gou* verne , à la route ordinaire » consacrée^
connue de tous, et considérée comme l'unique route à suivre ^
comm^ celle vers laquelle il faut tendre , et dans laquelle il est
aussi utile que juste de rentrer, dès qu'on le peut. Même quand
on en sort un instant dans la théorie , on y reste dans la pratique
bien plus qu'on ne le pense. Toutes les tendances ; tous les Sou-

veniTa, toutes les habitudes en rapprochent chaque citoyen ,
 chaque agent du pouvoir. Ma^f^aucun de ces préservatifs contre
 les dangers dès suspensions momentanées n'existe parmi nous ;
 nous n'avons pas une idée fixe , si l'on en excepte la volonté in-
 time et profonde que la nation manifeste de trouver de la liberté
 et da repos sous une familt révéree. Nousn'avanaau* cune habi-
 tude àe notre con^titrtion ; nous la connais* sons à]peine. Nous
 ne pouvons éprouver pour elle cette affection qui , chesles An-
 glais > est un sentiment ducœui^ non moins qu'un jugement de
 Tesprit. Mos Ministres, éclairés sans doute et bien intentionnés ,
 sont pourtant novices daxA Tart de eoncilier les idées de toute
 leur vie avec une constitution qui n'a pas deux mob. Kes Représ-
 sentans n'ont pas acquis non plus par l'expérience Fart de la dé-
 fendre. Aucune propriété , aucun intéi^t ne reposent encore sur
 elle. Elle n'est pour nous qu'une théorie. Si la pratique est sus-
 pendue ; elle restera pour nous une

théorie^ et nous nous familiariserons ^rec Vidée qu'oa peut
 récarter par des politesses , sous prétexte de la préserver^ en an-
 nonçant toujours une époque où elle rentrera dans tous jses
 droits et en ajournant tou>ours cette époque. Je n'hésite pas à
 l'al&riner , c'est à présent qu'il faut que notre constitution soit
 observée , ou elle ne le sera jamais. On trouvera toujours des rai-
 sons suffisantes pour en retarder l'observance; et comme nous
 n'aurons point vécu sous son empire , .comme nous ne lui de-
 vrons aucune sécurité, le moindre embarras du moment l'empor-
 tera %ur le désir vague d'essayer enfin d'une cbose inconnue, de
 mettre en action une charte écrite , q\ii; tant que Texpérience ne
 l'a pas sanctionnée de son imposant suffrage, n'eet qu'un livre
 dontonsecn>it obligé de se débarrasser par des éloges.

La liberté constitutionnelle est un pays entièrement neuf pour nous. La constitution est notre fanal. Si nous aurions habité ce pays depuis longtemps, nous pourrions éteindre le fanal, sauf à le rallumer plus tard, et marcher d'un pas ferme à travers les ténèbres. Mais nous ne connaissons point les chemins ; ils sont à peine tracés ; le fanal nous est indispensable pour les découvrir ou les retrouver. Ainsi donc, bien loin de conclure avec certaines personnes, de ce que notre constitution est nouvelle, qu'il faut attendre pour l'exécuter que nous en ayons l'habitude, je conclus, de ce que notre constitution est nouvelle, qu'il faut l'exécuter tout de suite scrupuleusement, sans quoi nous n'en prendrons jamais l'habitude. ...

Ajouter qu'en Angleterre, les pouvoirs intermédiaires existaient avant la constitution, et qu'en conséquence,

ils ont une force intrinsèque qui leur sert à la défense et à y rentrer. Mais en France tous les pouvoirs intermédiaires ont été créés par la constitution. Ils s'affaibliraient en raison de ce qu'elle seroit violée. L'arbitraire en Angleterre trouveroit des limites dans la propriété consolidée par une possession longue, dans l'illustration des familles, dans mille institutions d'origine immémoriale. En France, la révolution a tout nié ; et l'arbitraire, s'il se réintroduisoit parmi nous, rouleroit sur nous comme sur de la poussière, > Eni n > j'en appelle à tout homme impartial, La liberté de la presse existe de fait : et notre situation ne s'est-elle pas étonnamment améliorée depuis six semaines ? L'affection pour le monarque n'est plus seulement un mouvement irréfléchi d'enthousiasme, une espérance vague et passionnée. C'est en même temps une conviction raisonnée de ses intentions nobles et de sa sincérité. L'indépendance des Représen-

tans du peuple n'est plus une chimère. Us en ont donné déjà des preuves qui n'ont fait qu'affermir davantage notre édifice social. Nous entendons professer par nos Ministres des principes de bonne>foi , de fidélité, de morale financière et politique qui nous sont doublement précieux , parce que nous avons si long-temps souffert et gémi de l'absence de ces principes. La confiance renaît. La nation reprend la faculté d'estimer et s'en étonne comme d'une jouissance d'espèce nouvelle. L'armée qui , partagée entre sa gloire immense et ses revers inattendus, contemploit d'un regard douteux un avenir incerts^in , voit chaque jour ses doutes résolus, ses malheurs réparés , et sa gloire , non moins brillante qu'autrefois ^ devenir encore plus pure. Une intime et

profonde union se forme et se consolide entre chaque français et son Roi^ et bientôt rien ne restera dtt prestige funeste qui sembloit encore attacher quelques hommes ^ celui dont les triomphes n'étoient fondés que sur la profanation de tous les sentimens , le déchirement de toutes les affections , et le reuTO'-sissement de toutes les idées.

D'où naît cette amélioration si rapide? De ce qa& nous avons ^ sous une dynastie incontestée, une constitution libre ^ de ce que cette constitution s'ohserre^ de ce qu'elle s'exécute. Mais gardons-nous de la sns«pendre dans aucun de ses articles : tous les autres seroient ébranlés.

DE LA PRESSE

Ch APiTHB extrait des Réflexions sur les Constitutions et les Garanties. Pag. 14^ et suiv.

Les hommes ont deux moyens de manifester leur pensée : la parole et les écrits.

Il fut un temps où l'autorité croyait devoir étendre sa surveillance sur la parole. En effet, si Ton considère qu'elle est l'instrument indispensable de tous les complots, l'avant-coureur nécessaire de presque tous les crimes, le moyen de communication de toutes les intentions perverses, Ton conviendra qu'il seroit à désirer qu'on pût en circonscrire l'usage, de manière à faire disparaître ses inconvéniens, en lui laissant son utilité. Pourquoi donc a-t-on renoncé à tout effort pour arriver à ce but si désirable? C'est que l'expérience a démontré que les mesures propres à y parvenir étoient productives de maux plus grands que ceux auxquels on vouloit porter remède. Espionnage, corruption, délation, ca-

loïnuiés, abus de confiance, trahisons, soupçons entre les parens, dissensions entre les amis, inimitié entre les indifférens, achat des infidélités domestiques, vénalité, mensonge, parjure, arbitraire, tels étoient les élémens dont se composoit l'action de l'autorité sur la parole. Uoa a senti que c'étoit acheter trop cher l'avantage de la surveillance. L'on a de plus appris que c'étoit

attacher de l'importance à ce qui ne devoit pas en avoir, qu'en enregistrant l'imprudence, on la rendoit hostile; qu'en arrêtant au vol les paroles fugitives, on les faisoit suivre d'actions téméraires; et qu'il valoit mieux, en sévissant contre les délits que la parole pouvoit avoir causés, laisser s'évaporer d'ailleurs ce qui n'avoit point de résultat,

En conséquence , à l'exception de quelques circonstances très-rares ,* de quelques époques évidemment désastreuses, pu de quelques Goxxr vernemens ombrageux , qui ne déguisejpit poiqt leur tyrannie , l'autorité a consacré une distinction, qui rend sa juridiction sur ^a parole pjijs douce et plus légitime, La manifestation d'ime opinion peut , dans un cas particulier, produire un effist tellement infaillible , qu'elle doive êtrç considérée comme une action. Alors, si cette action est coupable , la parole doit être punie.

Il en est de ntênié des écrits. Les écrits , cōjiatié 1h parole y comme les mouvemens les plus sim* pies , peuvent faire partie d'une action. Ils doi- •Vent être jugés comme partie de cette action , sî elle est criminelle. Mais s'ils ne font partie d'aucune action, ils doivent^, comme la parole, jouir d'un« entière liberté.

Ceci répond également à ces frénétiques y qui ^ de nos jours, vouloient démontrer la nécessité d'abattre un certain nombre de iètes qu'ils désignoient , et se justifioient ensuite , en disant qu'ils ne faisoient qu'émettre leur opinion , et aux inquisiteurs qui voudroient se faire un titre de ce délire) pour soumettre la manifestation de toute opinion à la juridiction de l'autorité*

Si vous admettez la nécessité de réprimer la manifestation des opinions, en tant qu'opinions, il faut que la partie publique agisse judiciairement , d'après des lois fixes , ou que vous établissiez des mesures prohibitives, qui vous dispensent des voies judiciaires.

Dans le premier cas , vos lois seront éludées. Rien de plus facile à une opinion que de se présenter sous des formes tellement variées i qu'aucune loi précise ne la puisse atteindre*

Les matérialistes ont reproduit souvent, contre la doctrine de l'esprit pur, une ol^ection qui

n'a perdu de sa force , que depuis quWe phi--^

losopfaie moins téméraire nous a fait reconnoître

Fimpossibilité où nous sommes de rien concevoir

sur ce que nous appelons matière y et sur ce que

nous nommons esprit. Kesprit pur, disoient-ils ,

ne peut agir sur la matière On peut dire avec plus

y de raison, et sans se perdre dans une métaphysique

* subtile , qu'en fait de gouvernement , la matière

ne peut jamais agir sur Pesprit. Or, Tautorité,

comme autorité , n'a jamais que de la matière

i à son service. Les lois positives sont de la matière.^

t La pensée , et l'expression de la pensée , sont in-

^ saisissables pour elles*

Si , passant au second moyen , vous attribuez à Fautorité le droit de prohiber la manifestation des opinions , vous Pinvestissez du droit de déterminer leurs conséquences , de tirer des inductions, de raisonner, en un mot, et de mettre ses^ raisonnemens à la place des faits : c'est consacrer l'arbitraire dans toute sa latitude.

Vous ne sortirez jamais de ce cercle. Ces hommes auxquels vous confiez le droit de juger des opinions, ne sont-ils pas aussi susceptibles que les autres, d'injustice ou du moins d'erreur ? On dirait que les verbes impersonnels ont trompé les écrivains politiques. Us ont cru dire quelque chose en disant : il faut réprimer les

Opinions des hommes ; il ne faut pas abandonner les hommes aux divagations de leur esprit ; on doit préserver la pensée des hommes des écarts où le sophisme pourroit entraîner. Mais ces mots 3 on doit j il faut ^ il ne faut pfta^ ne se rapportent-ils pas à des hommes? est-il question d'une espèce différente ? toutes ces phrases se réduisent à dire : des hommes doivent réprimer les opinions des hommes; des hommes doivent empêcher les hommes de se livrer aux divagations de leur esprit ; des hommes doivent préserver d'écarts dangereux la pensée des hommes. Les verbes impersonnels semblent nous avoir persuadé qu'il y avoit autre chose que des hommes dans les instruments de l'autorité.

, L'arbitraire que vous permettez contre la pensée pourra donc étouffer les vérités les plus nécessaires , aussi bien que réprimer les erreurs les plus funestes.

Toute opinion pourra être empêchée ou punie* Vous donnez à l'autorité toute faculté de mal faire ^ pourvu qu'elle ait soin de mal raisonner.

Lorsqu'on ne considère qu'un côté des questions morales et politiques ^ il est facile de tracer un tableau terrible de Tabus de nos facultés; mais lorsqu'on envisage ces questions sous tous les points de vue , le tableau des malheurs qu'oc-

càisibnne le pouvoir , en restreignant ces facultés , n'est certes pas moins effrayant;

La théorie de ^autorité se compose de deux termes de comparaison, utilité du but , nature des moyens. Si Ton ne fait entrer en ligne de compte que le premier de ces termes , on se trompe , car on oublie la pression que ces moyens exercent /les obstacles qu'ils rencontrent j le danger et le malheur de la lutte , et enfin l'effet même de la victoire , si on la remporte.

En mettant de côté toutes ces choses , On peut faire un grand étalage des avantages que Ton espère. Tant que Ton décrit ces avantages , on trouve le but merveilleux et le système inattaquable ; mais si ce but est impossible à atteindre , ou si Fou ne peut y arriver que par des moyens qui fassent un mal plus grand que le bien auquel on aspire , on aura prodigué en vain beaucoup d'éloquence , on se sera soumis gratuitement à beaucoup de vexation^.

Quel est , en effet , le résultat de toutes les atteintes portées à la liberté des écrits ? d'exaspérer les écrivains qui ont le sentiment de l'indépendance , inséparable du talent, de les forcer à recourir à des allusions qui deviennent amères , parce qu'elles sont indirectes , ^ de nécessiter la circulation de productions clandestines et d'au-

tant plus dangereuses 5. d^lîmënter r^vidltë dti Ipublic pour les anecdotes ^ les personnalités , les principes seditieuse ^ de donner à la calomnie l'air toujours intéressant du cçnrage , afin d'attacher une importance excessive aux ouvrages qui sont défendus. On confond toujours les libelles avec la liberté de la presse ^ et c'est l'esclavage de la presse qui produit les libelles et

• quia^{urç} leur succès* Ce sont ces précautions minutieuses contre les écrits 4 cdmibe contre des phalanges ennemies[^] ce sont ces précautions qui [^] en Jeur attribuant une influence imaginaire[^] gros- [^]ssent leur influence réelle* Lorsque les hommes voient des codes entiers de lois (prohibitives et dès [^]rmées d[^]in- quj[^]teurs 3 . ils doivent supposer bien redoutables les attaques ainsi repoussées* FuisquVn se donne, t[^]nt de peine pour/ écar- ter de nous ces écrits > doivent-ils se dire.[^] Fimpression qu[^]ils prodniroient seroit bfen profonde, ils portent sans doute avec eux: une. évidence bien irrésistible !

Une réflexion m[^]a toujours frappé* ;£ru(>po\$ons

tme société antérieure à Fiiivention; du langage,

[^] et suppléant à ce moyen de communication ra«

pide et facile par des moyens p[^]ins faciles et

plus lents. La découverte, du lang[^]ige. auroit pro-

. iluit dax)3 cette sociétéd iine explosion subite. L'on

mnroît vu des périls gigaotes[^]pies dan» ces scnxsr encore nouveaux > et bien des esprits pmdens et sages , de graves ma- gistrats [^] «de vieux administrateurs auroient.regretté le bon ten[^] cTun paisible et complet siloice ; .ma& kt surprise et la frayeur se seroient usées graduellemen Le langage seroit devenu un moyen borné dans ses.

effets ; une défiance salutaire[^] fruit dePex{érieneè, auroit préservé les auditeurs d[^]un, entra[^]emenf irréfléchi ; tout enfin seroit rentré dana Tordre, avec, cette difièrence [^] que les com- munications sociales [^] et par conséquent le perfectionnement de

tons les arts ^ la rectification de toutes les idées 9 auroient conservé un moyen de plus.*

n en sera de même de la presse^ partout ot^ rautorité j }Qs(e et modérée , ne se mettra pas en lutte avec eUe. Le Gouvernement anglais ne fut point ébranlé par les célèbres lettres de Jummus» En Prusse y sous: le règne le plus brillant de cettemonarobiev 1^ bbértéde la presse fut illimitée. Frédéric y durant quarante-six années^ ne dé^ ploya jaioais' son autorité contre aucun écrivain > c(mtre a^eun décrit ^ -et la tranquillité de son règne ne fut poiilt trouMée, bien qu'il fut agité- ' par de» guerres terribles , et qu'il luttât confre l'Europe lignée. C'est que la liberté répand du calme dans l'âme ^ de k raison dans l'écrit dos

fiommes qui jouissmil sans inquiétude de ce bien inestimable. Ce qui le prouve, c'est qu'apyès la* mort de Fi^édéric, les Ministres de son successeur* ayant adopté la conduite opposée , une fermentation générale se fit bientôt sentir. Les écrivains se niirënt en lutte contre l'autorité. Ils furent |xrotégë\$ par les tribunaux; et si les nuages qui: s^élevèrent sur cet honson , jadis si paisible , ne formèrent pas une tempête, c'est que lesrestric-» tions mêmes qu'on tenta d'imposer à la manifestàtioni de hi pensée, se ressentoient de iasagesise da grand i^rédéric , dont l'ombre magnanime sembloit encore veiller sur la Prusse. L'on rendoit hommage à la liberté des opinions dans le préambule des édits destinés à les réprimer, et* des mesures prohibitives étoient adoucies par la tradition de la liberté.

Ce ne fut point la liberté de la presse qui causa le bouleversement de 1 789 ; la cause iminédiâte de ce bouleversement fut, comme onr lésait, le désordre des finances; et^i, depuis cent éinqua&tè ans , la liberté de la presse eût existé *ëh R:âhce, ainsi

qu'ed Angleterre, elle auroit mis un terme à des g)ierres rui-
neuses , et une limite à des vices dispendieux. Ce ne fut point la*
liberté de la presse qni enflamma l'indignation populaire contré
les détentions illégales

et lès lettrés de cachet; au catit^aira ^ si la liberté de la presse
eût existé sous le dernier règiie , oa auroit su combien ce / '^gne
étoit doux et modéré ; rimagination n^auroit pas été frappée par
des suppositions efirayantes ^ dont la vraisemblance n'étoit forti-
fiée que^u mystère qui les entou^ roit. Les Gouvérnemens ne
savent pas le mal qu^ils se font en se réservant le privil^o*ex-
climf de parler et d'écrire sur leurs propreer actes : on ne croit
rien de ce qu^affirme une autorité qui ne permet pas qu'on lui
réponde ; on étoit rtout ce qui s^affirme contre une aytqrité qui
ne tolère point d^examen.

Ce ne fui point enfin la liberté de la presse qui entraîna les
désordres et le délire d^une ré-^ volution malheureuse; c'est la
longue privation de la liberté de la presse qui avoît rendu lé vul-
gaire des Français ignotant et crédi^, ^ parlà même inquiet et
couvent féroce. Dans tout ce. qu'on nonupe les crimes de la liber-
té y je ne re-peonnois que Téducation de rarbitraire. •

Dans les grandes associations de nps temps mo-^r. demes ^ la
liberté de la pr63se étant le jseul moyen de publicité ^ est, par -
là même, quelles que soient les ^ formés du Qouvernement >
Tunique sauve-garde des citoyens. CoUàtin ppUvQit é^xposer i
sur k place publique de Rome ,, lé <ôrps

de Ludi^ee^ ef tout. le peuple éfoît insfraît d^
roi:rbragft.qu^îl avoît reçu; le débiteuy^Plébëiei^ poQVQit Bi-
QDfr w jb ses frères d[^armçi& indues > les blei^wes que lui

avait infligées le Patriarche à son créancier usuraire. Mais de nos jours l'immensité des empires met obstacle à l'abolition des impôts partiels restent toujours innombrables à la presse tout au des hauts taps de nos vaillantes contrées. Si les Goths Yernemen & éphémères qui ont franchi la France > Oat at* tiré 300: eux la haine publique 9 c'est moins parce qu'ils ont fait que par ce qu'ils ont avoué : il y avait de leurs injustices ; ils les proclamaient dans leurs journaux. Buonaparte est venu et y est intervenu d'abord plus prudent et plus habile » l'acte, l'acte est la loque temporaire opprimés. dans le silence et long - temps; aussi l'opinion qui n'est pas tout à fait & Bpp/ ère que par. à bruit & sourds à interroger 1. mal constatés ; (est restée incertaine et indécise et flottante;.

En effet toutes les barrières, civiles y politique et judiciaire, deviennent illusoires sans la liberté de la presse. Buonaparte a souvent violé l'indépendance des tribunaux ; mais ce délit restait couvert d'un voile. Les formes étoient supprimées (mais, la seule garantie des formes , n'est-ce pas la publicité \ y innocence étoit plaidée dans >

les fermes : les mille réclames ni avertissant les citoyens du danger qui les menace tous: également, les censeurs retiennent l'information des victimes : à la faveur de la Bieftoe umyersed ha. re* présentaient naïvement l'acte étoit mutilée, aisément calomniée : les journaux imprimés étant tous les jours du pouvoir , l'empire entier reférait » soit que ces -calomnies sans que la vérité froivât vainement voix' qui pût s'élever en sa faveur. " ■

• -

' Le (gouvernement a été sans doute 801 3 tons » les rapports, opposés de ? celui de l'histoire - partie 5 mais si resclâ-

vage dé' lla^ presse ne- p#trt avoir , soûs nn prince sage ef
 îiîôd^ré , lés* meniez încony éniens-qiie sous un tHsiirpatënrr ty-
 rannique , il en a (i'atiti^s et pour le iPtidce et^powrlà: ff'a^ tion.
 fjn comprimant lai pen^ des olft^nfe ^ mides ef scrupuleux j, éri
 érivjîfôtinaatdKîtetédtes* les réclaniafions , FaUtorité is^dntonre
 èiJôKîîîéiîie . de ténèbres, elfe laisse «nWë«i^ les alm« , leîte^
 consacre le despotisme de ses- agéns les pltis- su-^ balternéîz ;
 car Pabsence de is[l\hetté deHpteise a tfe danger, que lès
 diéppsjtaijfes 3a^îrjfeOT«^deîa: pui^ance^ je Veux dfré les imî-
 nîsfres, peuvent souvent ignorer lôs attentâfs-de détail qîîîée
 com-^ . mettent Ç quelquefois aussr cette' ignoifance- èsf Com-
 mode); Là liberté de la presse remédie à eè\$ (Jpux înopnvèûiens ;
 elle 'eçlàipe Tant oritè qtiadf

ieetà'ér 't6lonfdifèniënflfe8'y«tac; ^ :• . : -

* î>*ko1èur\$/qtiàîAf èn^ix:<%^a«^t[yiîrd'hui des lûê^urès
 contre' 92f 19>^tè dé fo|»^66^V«» cadbiie' l'éita^dô
 rSim)j)é^;'eHe"iif'és* Jpla*^âliéi«tfe,et 1» Pràîicd'h*estpliîSj,
 'Cttaîm€l le' Ja|y<)tfty-ttga« tte àû*un Jscep'trô '3c/ iPèr pii^re
 d« fîoM dtiBittierce' avec te fésfe'du ni6iidè:'T ^4-fl «tftîîio»f«â
 d'«arpêcûer ^uHîu perù^ié^ cÂMèux' ité'i*ç«h»e ce <itte
 des|peupleâ indiis^téiétlx s/iirij^e8ièi«tt'l tte M p'dirtéc r* ' H^*
 iè^' tâi^éî' iafoieîM pëéiwtes , plus la çlînsbité seréit^è^cftè'effet
 PMMatfîfe î>g«ttietBe :. Tune é^ouveroit 'é8n ' sffîîtiferft' dà«é
 fe'tfiffecttlte , l'autrefdàn? lé 'pWfil.'-"]Sé:sâîf-oîî ti**' «ièO»« que
 lés prohibîîi8fis's^Saâl[une p^^ bande ? Pour étoufTer la liberté
 de laf^^sse ^ il a fallu que Buonaparte uîît un mur d'airain entre
 nous et PAngleterre ^ qu'il réunît la Hollande , qu'il enchaînât
 la^^uisse. et Tltalie^^^qu'il fît fusiller des libraires et des impri-
 meurs en Allemagne. Ces mesures ne sont pas à l'usage d'un

Gouvernement équitable. Montesquieu a dit qu'il falloit au despotisme des déserts pour frontières :

' Buonaparte n'a pu gêner la pensée en France , qu'en entourant cette belle contrée de déserts

' intellectuels.

Les principes qui doivent diriger un Gouver-

nement, cette glose impuissante » > « mi-nipley et clairs ; que les auteurs soient responsables de leurs écrits quand ils sont publiés ; comme tout homme Test de ses paroles, quand elles sont prononcées ; de ses actions quand elles sont exécutées. L'orateur qui prêche le vol ou le meurtre ou le pillage, seroit puni de ses discours ; ou vous n'imaginerez pas. de défendre à tous les citoyens de parler, de peur qu'un d'entre eux ne prêchât le vol ou le meurtre. L'homme qui abuseroit de la faculté de marcher pour forcer la porte de ses voisins, ne seroit pas admis à réclamer la liberté de la promenade ; mais vous ne feriez pas de loi pour que personne, n'allât dans les rues , de peur qu'on n'entrât dans.

les Temps/m«-

ADDITION

LIORSQUE j'écrivois mes observations sur les restrictions mises en Angleterre à la liberté de la presse en faveur desquelles on a cité Blackstone je n'avais pas sous les yeux les commentaires de cet écrivain anglais. Mais étant pro-

curés , j'ai trouvé que le sens de roriginal étoit contraire à celui qui semble ré[^]. sultei[^] de la citation. En conséquence[^] je crois q⁴il⁴évoir rétablir la note de Blackstone. Pour Pintelligence de la note, je la ferai précéder de quelques phrases du texte, « La liberté de la presse , » dit Blackstone, liv. IV, ch. 11, p. 151,esl » vraiment essentielle à la nature d'un état libre: » mais elle consiste à ne pas mettre de restric^y tions antérieure[^] aux publications , et non à » les exempter de poursuites criminelles, quand y> la publication a eu lieu • • • • . Soumettre la » presse aux restrictions d'un censeur , comme oOTL le faisait autrefois, avant et après la révo- S) lution (de 1688), c'est soumettre toute liberté » d'opi- nion aux préjugés d'un seul homme, ef » le rendre le juge arbitraire et infaillible de 2) toute controverse sur les sciences, la religion v et le gouvernement Le seul argument

jo platisible employé jusqu'ici pour restreindre » la juste liberté de la presse , argument qui » consiste à dire que des restrictions sont né- » cessaires pour en prévenir les abus , perd toutèr' * » sa force ^ lorsque par un exercice convenable » de la loi, il est démontré qu'on ne peut pas a> abuser dé la presse sans encourir un ctâtimefat «mérité, tandis que la presse ne peut jamais » .servir à aucun bon usage[^] quand elle est sous » ^Ia puiss[^]nc[^] d'un inspecteur.)>

Les phrases <pe j'ai retranchées nW rapport ' qu'à la néeessi- té, de punii[^] les délits de la presse[^] après qu'ils ont: été: commis : oi:, comme tout le monde est d'accord sur ce point, il m'a semblé superflu de rapporter ces phrases. Voici maintenant la note traduite fidèlement.

Cl L'art de l'imprimerie, peu après son intro- 3>.ductiQn, fut regardé, en Angleterre, ainsi ^\ qu'ailleurs, comme une affaire

d'état , soumise « à la puissance de la couronne. Son usage fut »
en conséquence réglé par des proclamations, » prohibitions,,
chartes de privilèges et licences^ » jçyaies^ ejf enfin par les décrets
de la Cham- » bre étoilée, qui limitoient le nombre des imprimeurs
et des presses, et défendoient toutes » nouvelles publications
sans l'approbation » préalable de censeurs [licenciés].
la des^

Sources et licence

Texte : <https://archive.org/details/delalibertdesbrooconsgoog>. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.